Cour pénale internationale

Chambre de première instance II

Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* - n° ICC-01/04-01/07

Procès

Audience publique

Vendredi 29 janvier 2010

L'audience est présidée par le juge Cotte

(L'audience est ouverte en public à 9 h 06)

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'audience est ouverte. Vous pouvez vous asseoir.

Messieurs les accusés sont avec nous. C'est parfait.

Monsieur le Procureur, je crois que vous aviez une communication à nous faire ; c'est bien cela ?

Alors, nous vous écoutons.

M. MacDONALD : Bonjour, Monsieur le Président.

Oui, en effet, je voulais revenir sur des questions plutôt d'ordre administratif.

La première, Monsieur le Président, est à la lumière de la façon dont nous avons conclu notre... l'audience.

Et je voulais mentionner que, dans un premier temps, jamais il était de l'intention de l'Accusation de, évidemment, remplacer la Chambre ou votre rôle, Monsieur le Président.

C'est de l'angle où je me trouvais, j'étais à même d'observer certaines choses. Et aussi

à la lumière des commentaires que l'Unité nous avait... nous avait fait part.

Si on remarquait justement de telles situations, et compte tenu de l'heure, surtout, il restait quelques minutes.

C'est la raison pour laquelle j'ai posé directement la question au témoin. Mais évidemment, la prochaine fois, je m'en référerai à vous, Monsieur le Président, pour gérer tout cet aspect, lorsque telles situations se produisent.

J'ai remis ce matin... J'ai remis ce matin, Monsieur le Président, deux, trois... trois documents.

Un premier à la Défense — pardon. Le premier, il s'agit d'un... d'un croquis, ou d'un... d'une carte de Bogoro et de ses environs immédiats, dans le but de montrer ce croquis, éventuellement, au témoin, si la situation se présente pour qu'il puisse faire... porter des indications plus spécifiquement aux mouvements des troupes — évidemment en temps venu.

Et j'ai également remis deux photos, qui sont sur notre liste des éléments à charge avec des... les numéros ERN.

Compte tenu du témoignage du témoin hier, si la situation se présentait, il est possible que l'Accusation demande la permission de montrer ces deux photos.

Je dois mentionner qu'elles n'étaient pas sur notre liste que nous avons fait parvenir à la Défense et au Greffe, les pièces que potentiellement nous pourrions montrer au témoin.

Évidemment, c'est une... c'est à la lumière donc du témoignage entendu hier qu'il est possible que nous fassions cette demande.

C'est pour identifier une personne. La personne que l'on voit principalement sur la pièce qui se termine par 0570 —DRC-OPT- 1036-05905... pardon, 70.

Le dernier point, Monsieur le Président, c'est un point dont je... nous avons fait

parvenir par courriel, hier, aux parties et à la Chambre des remarques quant à la... les arrangements en audience et la position des deux accusés.

Nous sommes en audience publique, la Chambre a rendu des ordonnances *ex parte* et donc, j'attire l'attention de la Chambre sur ce courriel pour qu'il y ait évidemment respect aussi en audience de vos ordonnances.

Je crois que la Chambre comprend ce à quoi je fais allusion. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Monsieur le Procureur.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Pour le procès-verbal, d'après nous, le numéro qui a été donné, la référence qui se termine par 0569, eh bien, c'est une erreur, ça n'est pas le numéro exact.

Deuxièmement, nous ne savons pas de quelle question il s'agit exactement.

Troisièmement, nous avons reçu ce matin en arrivant à la Cour... malgré la possibilité d'utiliser les courriels, nous avons reçu ces documents sur nos bureaux. On pourrait peut-être utiliser davantage les courriels.

Ensuite, cela m'amène à poser une question en audience publique adressée à la Chambre... adressée à l'Accusation par la Chambre.

S'il y a eu des entretiens, des conversations téléphoniques, ou des discussions au sujet du témoignage — témoignage, par exemple, que nous avons déjà évoqué ici, le sujet des parents dans la région de Bedu-Ezekere.

Est-ce qu'il y a eu de telles conversations entre l'Accusation et son témoin, ou des représentants de l'Accusation, dont n'aurait pas été informée la Défense ?

Je le dis, et je me trompe peut-être. Mais nous avons été frappés par le fait qu'il y a eu des questions particulières qui ont été posées et qui semblent donner lieu à des réponses sur des domaines sur lesquels nous n'avions pas d'information préalable.

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

Alors, nous sommes un petit peu préoccupés.

Il peut, peut-être, y avoir des choses dont nous ne sommes pas informés et qui existent malgré tout.

Bon, je sais bien qu'il y a eu des conversations, mais nous aimerions en être informés.

Il y a un certain nombre d'autres questions qui ont été évoquées pendant la déposition et dont nous n'avons pas été informés. Des questions qui ont été posées, dont nous n'avons pas été informés, ce qui suscite une certaine préoccupation chez nous.

Et voilà maintenant deux ou trois jours que nous en sommes à l'interrogatoire principal de ce témoin.

Merci, Monsieur le Président.

Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

À propos de documents que M. le Procureur vient de nous déposer, nous les avons reçus ce matin même, ici, dans cette salle. M. le Procureur n'ignore pas que nous ne sommes pas des originaires de l'Ituri et que, pour émettre un point de vue sur un tel croquis, il nous faut un minimum de temps de discussion avec notre client qui, lui,

connaît mieux les lieux.

Donc, il me paraît un peu difficile. Je ne... Nous ne pouvons pas systématiquement nous opposer à ça, mais nous pensons qu'il nous faut un minimum de temps pour discuter avec notre client.

Et en ce qui concerne les photos aussi, nous les avons reçues aujourd'hui même, donc ce matin.

Nous ne savons pas très bien pourquoi le Procureur nous produit ces photos aujourd'hui et maintenant, après que le témoin 0250 ait déjà déposé pendant deux jours.

Nous trouvons cette démarche un peu, disons, délicate ou indélicate.

Bon, je sais pas... Voilà. Merci beaucoup.

M[e] KILENDA : S'il vous plait, Monsieur le Président.

Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

C'est par rapport aux différentes cartes qui sont produites régulièrement devant cette Cour.

J'aimerais simplement appeler votre attention sur le fait que, le 27 novembre 2008, lors de votre première conférence de mise en état, vous aviez posé aux parties et à tous les participants la question de savoir si cette Chambre pouvait se déplacer sur les lieux, sur le théâtre des opérations.

Et si ma mémoire est bonne, toutes les réponses, de toutes les parties et de tous les participants, étaient affirmatives.

J'aimerais simplement attirer votre attention sur le fait que, et votre question du 27 novembre 2008, et toutes les réponses que toutes les parties et tous les participants ont données demeurent d'actualité.

Je rentre de Bogoro depuis 48 heures. Je vous avoue qu'il serait intéressant que la

Cour descende sur le terrain.

J'ai dit, et je vous remercie.

Peut-être à la fin de tous les débats, mais pas tout de suite.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Chacun s'est exprimé.

Alors, Monsieur le Procureur, en ce qui concerne tout d'abord la communication de pièces, qui est considérée par la Défense comme étant un peu tardive. Chacun a bien conscience que la dynamique de l'audience peut conduire à apprécier une communication différemment de ce qu'avait été votre appréciation antérieure.

Il est, en même temps, certain que tout ce qui peut contribuer à faciliter le travail de la Défense mérite d'être mis en œuvre.

Professeur Fofé, en ce qui concerne le délai minimal, dont vous venez de faire état, pour examiner un croquis avec votre client, est-ce que vous pensez que la demi-heure de suspension que nous aurons tout à l'heure est un délai qui est suffisant ?

P^r^ FOFÉ : Oui, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, la Chambre vous remercie pour votre compréhension et votre bonne volonté. C'est quelque chose dont nous prenons acte.

Donc, sur un plan plus général, simplement, dans la mesure du possible — mais cela est valable d'un côté comme de l'autre, d'ailleurs, de la barre — il est important de communiquer les pièces dont on entend faire état le plus rapidement possible, et selon les modalités techniques, quand la technique fonctionne, qui sont mises à notre disposition.

En revanche, sur les observations que M^e^ Hooper a faites, il y a un instant, sur les questions qui peuvent être posées, je ne vais pas reprendre et redire moins bien qu'il ne l'a fait ce qu'a dit M^e^ Hooper, quelles sont les réponses que vous pouvez nous

apporter, Monsieur le Procureur ?

M. MacDONALD : Merci, Monsieur le Président.

Ma réponse par rapport à Me Hooper aura une réponse publique. Et après, il y a un débat ou une réponse qui devrait se faire en session huis clos. Je vous soumets respectueusement, compte tenu de la nature des éléments dont on a fait allusion à la fin du témoignage.

L'Accusation a tout divulgué : ces éléments à charge et... ou selon la règle 67 ou la règle... l'article — pardon — 67.

L'Accusation peut poser une question, s'attendant à une certaine réponse, car nous évitons de poser des questions dont on ne connaît pas la réponse. Et le témoin donne ses réponses. Il est possible que le témoin ait donné, sur un même sujet, une version antérieure qui était autre ou différente. Nous ne sommes pas maîtres des réponses du témoin. Le témoin a fait une affirmation solennelle, devant cette Chambre, de dire la vérité. Cette vérité qui est dite devant vous sera testée lors du contre-interrogatoire.

Alors, non. Pas parce que j'ai posé une question, à savoir s'il avait un grade, que nécessairement, et comme je l'ai dit hier sur le même sujet, que ça veut dire que l'Accusation s'attendait à ce que le témoin pose la question. Ma question était peut-être maladroite, mais j'ai tenté de... je savais, et comme il... le témoin l'a dit, qu'il était dans un premier temps et avant tout un soldat. Mais c'est la façon dont j'ai posé la question ; le témoin a répondu et ajouté un élément qui n'était peut-être pas connu de la Défense, selon les déclarations antérieures.

Maintenant, j'aimerais juste préciser qu'effectivement, Monsieur..., pour répondre brièvement à Me Fofé, avant d'aller en session huis clos... à huis clos. Écoutez, Monsieur le Président, je crois que la Chambre comprendra où je vais m'en aller avec

la question des photos, s'il y a lieu. Je dois vous dire que c'est à 5 h 45, ce matin, en me levant que... en me réveillant que j'ai eu... — hein, la nuit porte conseil —, et que j'ai... je me suis souvenu de certains trucs en rapport à une personne bien spécifique telle que mentionnée par le témoin, dont on ne savait pas qu'il était pour mentionner le nom. Encore, il s'agit donc d'un autre exemple. Et, si nous l'avions su, évidemment nous aurions, la semaine dernière, ajouté peut-être ces photos à notre liste — hein, les trois jours minimum que la... tel que requis par votre décision 1665. Mais, donc, à la première opportunité, nous sommes allés dans notre système *Ringtail*, nous avons trouvé l'information et j'ai remis personnellement — donc ce matin.

Alors, si je l'avais su hier, j'aurais envoyé un courriel hier. Malheureusement, je l'ai... je me suis rappelé de cela ce matin.

Alors, si nous pouvions maintenant procéder en session à huis clos, s'il vous plaît.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Professeur Fofé.

P^r^ FOFÉ : Oui. Juste une minute, Monsieur le Président.

Je voudrais intervenir sur la question de la différence des réponses du témoin, ici, au prétoire, et de ses déclarations antérieures devant le Procureur.

Je pense que nous le savons, en tant que juristes, que ce sont les réponses données par le témoin, ici, devant vous, qui sont et doivent être prises en considération comme déclarations du témoin.

Il peut arriver que le témoin donne des réponses que le Procureur n'attend pas. C'est possible. Il n'appartient pas au Procureur de tout faire pour que le témoin lui donne les réponses que lui attend. Parce que nous devons faire attention, le Procureur lui-même ne peut pas contre-interroger son propre témoin. Lorsqu'il a épuisé sa série de questions sur un point donné, il ne peut plus revenir pour chercher, d'une manière ou d'une autre, à modifier les réponses du témoin. Il appartiendra aux

avocats de la Défense de contre-interroger le témoin, le cas échéant, sur la même question.

Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien.

Madame le greffier, nous allons donc passer...

Me GILISSEN : Monsieur le Président ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

Me GILISSEN : Monsieur le Président. Avec votre permission...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Mais je vous en prie.

Me GILISSEN : Sans nullement vouloir ajouter un... la confusion aux débats, voici deux jours que M. le Procureur — et je peux comprendre qu'il est difficile de changer les habitudes — dépose des pièces en nous oubliant. Ce n'est évidemment pas un manque à la civilité de sa part. Je pense que c'est vraiment un problème d'oubli.

Je souhaitais donc simplement le signaler. Fort aimablement, nous venons de recevoir les deux photos, par le reste de... je ne pense pas que ça puisse empêcher quoi que ce soit ce matin — sûrement pas dans le chef de la Chambre ni, je vous rassure, dans le chef des représentants légaux. Mais je souhaitais que ce soit au *transcript*, au procès-verbal d'audience, pour nous garantir à tous que ce type d'oubli n'arrivera plus jamais. J'ai dit et je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Il nous faut donc un certain temps pour la mise au point de ces débats sur le fond.

Madame le greffier, nous allons passer à huis clos *(sic)* pour que le Procureur termine sa réponse.

(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 27)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
M. MacDONALD : (Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
*Quand le témoin dit que ses parents sont décédés, c'est-à-dire : lorsque je pose la question de savoir si ses parents sont décédés, c'est parce que dans les déclarations, le témoin mentionne que ses parents sont décédés. Et là, il dit aujourd'hui qu'ils sont vivants.
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

Page 11 Expurgée – Audience à huis clos partiel

Page 12 Expurgée – Audience à huis clos partiel

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience à huis clos à 9 h 35)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 9 h 36)
(Les accusés sont introduits au prétoire)
M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
Bonjour, Monsieur le témoin.
Nous nous retrouvons donc ce matin pour poursuivre l'interrogatoire de M. le Procureur.

Mais, préalablement, je souhaiterais faire, Monsieur le Procureur, deux brèves communications.

La première de ces communications s'adresse aux deux accusés.

M. Germain Katanga, M. Mathieu Ngudjolo, si vous pouviez m'écouter attentivement, s'il vous plaît ?

En temps normal, vous êtes assis l'un et l'autre de manière très séparée, à des emplacements très distincts. Et il est bien sûr impossible pour vous de communiquer en étant assis de part et d'autre de la salle d'audience.

Pendant la déposition de ce témoin, et en raison de mesures spécifiques qui ont été prises, la Chambre a été contrainte de vous installer l'un à côté de l'autre, ce qui n'est peut-être pas très confortable — mais vous êtes l'un à côté de l'autre.

Mais, pour autant, vous ne pouvez pas communiquer entre vous. Vous ne pouvez pas le faire en temps normal, mais le fait de vous avoir rapprochés ne vous autorise pas à communiquer entre vous pendant la durée des débats.

Communiquer avec vos équipes de défense respectives, oui. Mais, entre vous, non. La Chambre tenait à vous le rappeler.

J'aurais vraisemblablement dû vous le rappeler d'ailleurs dès que nous nous sommes installés dans cette configuration-là hier matin. Donc, je le fais avec retard, mais je le fais avec solennité. Il faut bien m'écouter.

Et il va de soi que les agents de sécurité, s'ils se rendaient compte que vous communiquez, vous demanderont discrètement, pour ne pas troubler la sérénité de l'audience... mais vous demanderont discrètement de cesser de communiquer. Voilà, c'est un rappel qu'il fallait faire.

Le P^r^ Fofé, hier, a présenté à la Chambre une requête que la Chambre aurait aimé pouvoir satisfaire. Elle ne pourra pas la satisfaire dans son intégralité — loin s'en

faut.

Pourquoi ? Il s'agissait d'obtenir la transcription en swahili de nos débats.

Il m'a été précisé, Maître Kilenda, Professeur Fofé, que les transcriptions en temps réel en swahili ne sont pas possibles parce qu'il n'existe pas de sténotypiste dans cette langue.

La transcription d'enregistrement audio en swahili est un travail qui demande des ressources humaines et financières, surtout, qui n'ont pas été prévues en l'état dans le budget de la Cour.

Il faut quand même trouver une solution ou essayer d'améliorer l'existant.

Il y a ce qui vous a été proposé hier, et que vous avez accepté — et que vous avez d'ailleurs mis en œuvre avec discrétion : lorsque vous constatez qu'une interprétation ne correspond pas tout à fait, à vos yeux, à ce qu'est la bonne interprétation, et s'il s'agit d'un point que vous estimez essentiel, vous pouvez vous lever, nous l'indiquer, de telle sorte que la correction se fasse en temps réel, en salle d'audience.

Il vous est également proposé d'identifier, dans les transcriptions faites en français ou en anglais, les parties qui, à vos yeux, pourraient contenir des erreurs et qui méritent d'être revues par les interprètes. Il faudra simplement bien spécifier le numéro de la transcription, la date, les pages et les lignes concernées.

Ces parties seront réexaminées. Elles seront éventuellement revues, et le Greffe saisira alors la Chambre — parce que l'on ne peut pas non plus toucher à un *transcript* n'importe comment.

Mais, voilà les deux possibilités qui sont offertes : la réaction en salle d'audience de celui qui a le bonheur de connaître le swahili et d'être en mesure, donc, d'apporter sa contribution ; ou la réaction a posteriori.

L'une et l'autre de ces réactions supposant qu'il soit absolument indispensable d'éviter une erreur. Nous ne pouvons pas rentrer dans des remises en cause du *transcript*, permanentes. Mais je crois que ce n'est pas du tout l'esprit qui vous anime. Voilà, la réponse. Sans doute insuffisante mais, en l'état, celle que la Chambre peut vous apporter.

Monsieur le Procureur, vous reprenez la parole.

(Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience)

QUESTIONS DU PROCUREUR *(suite)*

PAR M. MacDONALD : Merci.

Q. Monsieur le témoin, nous sommes en audience publique. Et j'aimerais, pour débuter, revenir sur votre voyage à Aveba.

Qu'est-ce que vous avez fait, vous, personnellement, à Aveba pendant ce mois et plus d'une semaine ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. (Expurgée)

Q. Étiez-vous attitré à un supérieur particulier ou spécifique ?

R. Il y avait qu'un supérieur militaire, mais on pouvait vous donner un ordre (Expurgée)

Q. Donc, vous avez mentionné hier que le supérieur... supérieur militaire était, si je comprends bien, Boba Boba, n'est-ce pas ?

R. C'est exact. C'est Boba Boba qui était le supérieur militaire.

Q. Et qu'est-ce que vous avez fait durant cette période ? (Expurgée)

(Expurgée) qu'est-ce que vous avez fait dans la région d'Aveba ?

R. (Expurgée) et je ne faisais pas autre chose.

Q. Vous logiez à quel endroit ?

R. Lorsque nous sommes arrivés et, (Expurgée)

(Expurgée)

Et, à un certain moment, on nous a envoyés à environ 50 mètres de sa résidence. Et en fait, c'était une résidence pour toutes les personnes qui étaient venues de Zumbe.

Q. Durant votre séjour, est-ce que la résidence de Germain Katanga a toujours été au même endroit ?

R. Sa résidence était connue, mais il se rendait au camp pour travailler.

Q. Et ce camp se trouvait à quel endroit ?

R. Il s'agissait du camp dont j'ai déjà parlé, c'est-à-dire le camp BCA.

Q. Et que veut dire « BCA » ?

R. Il s'agit d'une abréviation qui signifie : « Bureau des combattants d'Aveba ».

Q. Êtes-vous en mesure de nous dire la distance qu'il pouvait y avoir entre la résidence et ce camp ?

R. Il y avait entre 1,5 kilomètre et 2 kilomètres.

Q. Lorsque vous êtes arrivé à Aveba, dans quel état était ce camp ?

R. Ce camp ne se trouvait pas dans un bon état. Ce n'est que lorsque les militaires s'y sont installés que la condition de ce camp s'est améliorée.

Q. Et où étiez-vous pendant que la condition... la condition du camp s'améliorait ?

R. Nous étions tout nouveaux dans le quartier, et nous nous sommes installés où on nous a montré. Nous allions joindre d'autres militaires. C'était une façon de nous débrouiller.

Q. Pourriez-vous nous décrire ce qu'il pouvait y avoir à l'extérieur du camp militaire, dans les environs immédiats du camp militaire ?

R. Il y avait des vallées autour du camp militaire.

Q. Êtes-vous toujours resté sur les lieux durant votre séjour ?

R. En général, nous nous trouvions dans la collectivité de Walendu-Bindi. Et nous avons quitté Aveba... Wale *(Phon.)* Olongba. Et... et il y a eu une attaque. Nous sommes allés à... à Nini *(Phon.)*, jusqu'à Zumbe où on a essayé d'attaquer les gens de... du FRP.

Q. Alors, vous dites que, lors de votre séjour, vous vous êtes déplacé, dans un premier temps, à Olongba ; est-ce bien votre témoignage ?

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

R. Il y avait des gens qui sont partis avec nous à Zumbe.

Il y avait, notamment, Bomba *(Phon.)* ... Boba Boba, Martin, Kalongo et Adolphe.

Q. Et qu'avez-vous fait à Olongba ?

(Expurgée)

(Expurgée)

Q. Est-ce que vous savez pourquoi vos supérieurs se rendaient à Olongba ?

R. Ils ont quitté Zumbe pour aller dans la collectivité de Walendu-Bindi, pour une raison quelconque.

Q. Je veux juste m'assurer qu'on comprenne bien.

Vous avez mentionné précédemment qu'il y a eu une délégation qui s'est rendue à Aveba. Et là, une fois à Aveba, est-ce que c'est certains membres de cette même délégation-là qui se sont rendus à Olongba ? Ou est-ce que vous parlez d'une autre mission complètement différente ?

Durant ce mois et une semaine quatre jours, je crois que vous avez mentionné le

voyage que vous avez fait à Aveba.

R. Pendant cette période, nous sommes allés à Aveba, qui était le chef-lieu de la collectivité de Walendu-Bindi.

Et l'autorité suprême de cette localité s'y trouvait. Et, par cette occasion, nous avons pu rencontrer d'autres responsabilités... plutôt d'autres responsables de la collectivité de Walendu-Bindi.

Q. Et, donc, vous avez mentionné que Boba Boba, Kalongo, Martin et Adolphe, se sont rendus à Olongba rencontrer des personnes ; est-ce bien cela ?

R. À cette occasion, Boba Boba s'est entretenu avec Germain. Et Germain a dit qu'il y avait une autre personne, et il nous a donné des gens pour nous guider. Alors, on nous a conduits chez eux.

Q. Quelle était cette autre personne à laquelle Germain Katanga avait fait référence — que vous êtes allé rencontrer à Olongba ?

R. Nous sommes allés chez Cobra Matata, à Olongba.

Q. Est-ce que vous savez pourquoi Germain Katanga vous avait... ou avait demandé à vos supérieurs d'aller rencontrer Cobra Matata ?

R. Je pense que c'était pour pouvoir réconcilier les membres du FNI et du FRPI.

Q. Une fois à Olongba, êtes-vous resté sur les lieux ou… ?

Pardon. Je crois que, tout à l'heure, vous avez mentionné que vous êtes déplacé après Olongba, et vous êtes allé à un autre endroit.

Pouvez-vous nous expliquer et revenir à ce sujet, et nous dire où vous êtes allé après Olongba ?

R. Après la rencontre de Boba Boba et Cobra Matata, Cobra Matata a profité d'envoyer Boba Boba chez quelqu'un d'autre, c'est-à-dire Oudo. Et Oudo et Boba Boba se sont rencontrés à... Oudo.

Q. Je veux juste m'assurer qu'on ait bien compris l'endroit où Boba Boba allait rencontrer Oudo. C'est bien Medhu ?

R. Oui, Oudo avait une position à Medhu et il assurait la protection d'un supérieur.

Q. Qui est Oudo ? Est-ce qu'il... Est-ce que vous connaissez son nom complet ?

R. J'ai simplement appris qu'on l'appelait Oudo.

Q. Est-ce que vous savez son... Est-ce qu'il avait un titre ?

R. Cobra Matata a envoyé Boba Boba chez lui, et j'imagine que Oudo devait avoir un rang inférieur à celui de Matata.

Q. Est-ce que vous savez ou…Connaissez la raison pour laquelle Boba Boba allait rencontrer Oudo ?

R. Germain et Cobra avaient coopéré avec le FNI à l'insu de tous les autres.

Q. Et donc, quelle était la mission de Boba Boba ?

R. Il fallait savoir où se trouvaient des amis ou des proches, et pouvoir ainsi déterminer un endroit sûr où se rendre.

Q. Êtes-vous... Suite à Medhu, que se passe-t-il ? Qu'avez-vous fait ?

R. Les assaillants se sont mis ensemble pour lancer des attaques. C'est ainsi que nous avons quitté Medhu pour nous rendre à Djunde.

Q. Pardonnez-moi, Monsieur le témoin.
Est-ce possible pour vous d'épeler l'endroit que vous venez juste de nommer, si vous pouvez l'épeler à haute voix, s'il vous plaît ?

R. J'ai parlé de Djunde.

Q. Et comment ça s'écrit, Djunde ?

R. D-J-U-N-D-E.

Q. Donc, vous avez mentionné que vous vous rendez à Djunde, et vous avez fait

référence à des assaillants.

Pourriez-vous expliquer, s'il vous plaît, qu'est-ce que vous voulez dire par là ? Décrivez-nous qui étaient les assaillants, et qu'est-ce qui se passe au juste.

R. Des assaillants, c'étaient ceux qui dirigeaient les districts de l'Ituri. Ils provenaient de Bunia et ils allaient jusqu'à Medhu.

Q. Alors, je... je... je comprends, Monsieur le témoin, qu'on a... j'ai posé la question hier, au sujet de ceux qui dirigeaient le district. Mais, malgré le fait qu'on soit en session publique, vous pouvez nous indiquer qui dirigeait les tueries ? Qui étaient les assaillants ? Vous pouvez donner leurs noms ?

R. Parmi les chefs, il y avait Lotsove Lompondo.

Q. Qui était le chef militaire de l'UPC ?

R. Les noms que je me rappelle de dirigeants militaires de l'UPC, que je peux citer, c'est par exemple, Bosco.

Q. Et les dirigeants politiques… Qui était le chef du mouvement... du mouvement politique dont l'armée était l'UPC ?

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Il y a quelques instants, je crois qu'il y a eu une question suggestive posée à ce client pour qu'il mentionne le terme de Medhu. Cela n'a pas été mentionné hier ou avant-hier par l'Accusation.

Il y a quelques instants, on a demandé au témoin qui ont été les assaillants et il a donné, au titre de ces noms, le nom de Lompondo. Et ensuite, l'Accusation lui a demandé qui étaient les leaders de l'UPC, mais le témoin ne parlait... n'était pas en train de parler de l'UPC.

Très franchement, je voudrais demander à mon honorable collègue de poser ses questions d'une manière qui ne soit pas suggestive. Je pense qu'il est tout à faire superflu... Je n'ai pas envie d'intervenir pour changer. Je pense qu'il est tout à fait

superflu *(s'interrompt l'interprète)* d'intervenir dans le sens des témoignages que donne le témoin. Voilà deux interventions significatives qui ont été faites par l'Accusation au cours du témoignage... de la déclaration de ce témoin en quelques minutes seulement.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, vous avez entendu. Vous continuez et vous faites attention.

M. MacDONALD : Je m'inscris en faux ; je vais continuer, je note l'intervention et les remarques de la Chambre.

Q. Alors, pourriez-vous nous décrire... les assaillants, vous dites, étaient ceux qui... Qui étaient les assaillants ? Est-ce qu'ils portent un nom ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. À ce moment-là, c'étaient l'UPC et l'UPDF qui formaient un même groupe.

Q. Et donc, à quel... que s'est-il produit à cet endroit que vous avez mentionné comme étant Djunde ?

R. Quand nous avons quitté Olongba, nous sommes arrivés à Medhu, les gens de l'UPC et les gens de l'UPDF ont appris que nous étions là, ils sont allés et ils ont attaqué cet endroit.

Nous n'avons pas attendu qu'ils arrivent à Medhu et nous... nous sommes... nous avons demandé ce qui s'était passé.

Q. Et qu'est-ce que vous avez fait ?

R. Quand nous sommes arrivés là-bas, il y avait une bataille. L'ennemi n'était pas habitué par... n'était pas habitué de la région, alors il a été battu, il a fui et les combattants de la région ont occupé la place.

Q. Et les combattants de la région qui ont occupé la place étaient des combattants de qui ?

R. C'étaient des combattants de FRPI.
Q. Une fois l'UPC repoussée — ou les assaillants de l'UPC/UPDF repoussés — qu'avez-vous fait ?
R. En tant que combattants, nous avons mis des gardes... il y a des gardes qui étaient mis pour empêcher à ce que l'ennemi puisse s'infiltrer...
Q. Et ils ont été positionnés à quel endroit ?
R. Depuis Tinda jusqu'à Medhu, du côté de Walendu-Bindi ; c'est là où il y avait des positions.
Q. Pourriez-vous épeler ou écrire le premier... l'endroit que vous avez mentionné qui est Tinda ?
R. Il s'agit de Tinda. C'est une rivière et il y a un village juste à côté qui s'appelle Tinda. J'épelle : T-I-N-D-A.
Q. Cette rivière, êtes-vous capable de nous expliquer à quelle distance elle se trouve de Bogoro ?
R. Si vous vous trouvez à Tinda, vous avez Bunia à votre gauche et Bogoro à votre droite.
Q. Et savez-vous, approximativement, combien de temps ça pourrait prendre à une personne de Tinda, pour se rendre jusqu'à Bogoro ?
R. Cela peut prendre deux à trois heures de temps.
Q. Par la suite, qu'avez-vous fait, une fois les assaillants repoussés ?
R. Ceux qui étaient assignés à garder la position sont restés là et nous, nous avons occupé Medhu.
Q. Et qu'avez-vous fait à Medhu par la suite ?
R. Après Medhu, nous nous sommes rendus à Aveba.
Q. Vous êtes donc retournés à Aveba. Cette... Cette sortie Aveba, Olongba,

Medhu, Tinda, et le retour à Aveba, selon vous, a pris combien de temps environ ; si vous êtes en mesure de nous le dire ?

R. Ce trajet Aveba-Medhu nous a pris une semaine à peu près ; je veux dire aller-retour.

Q. Une fois de retour à Aveba de ce voyage, qu'avez-vous fait ?

R. C'étaient les autorités ou nos chefs qui se sont rencontrés, mais nous, nous nous sommes rendus de là où nous venions.

Q. C'est-à-dire ?

R. Après notre séjour à la collectivité Walendu-Bindi, nous sommes rentrés au groupement Bedu-Ezekere.

Q. À votre connaissance, au moment où vous, vous étiez à Aveba, que fait Germain Katanga ?

R. Tout le monde attendait l'arrivée du gouvernement pour la paix, chacun est resté là où il se trouvait.

Q. Lorsque vous êtes rentré à Zumbe, qui était avec vous ? (Expurgée)

(Expurgée)

R. (Expurgée) des autorités du FNI qui se sont rendues pour rencontrer celles du FRPI.

Q. Vous avez mentionné hier que votre délégation comprenait 24 personnes. Ces 24 personnes, est-ce qu'elles incluent également les autorités supérieures et les officiers ? En d'autres mots, que comprenait... qui se trouvait dans ces 24 personnes ?

R. Ce sont des officiers qui se sont rendus pour rencontrer les autres officiers. Il y avait Boba Boba, Martin Cobra, Adolphe ; c'est eux qui étaient des autorités.

Q. La transcription indique... vous avez fait référence à un Martin. Et est-ce que vous avez également fait référence à un Cobra, dans la réponse que vous venez juste

de donner — juste pour être bien certain ?

R. Oui, selon votre question d'hier, (Expurgée) (Expurgée) j'ai entendu qu'on l'appelait Cobra ou Komani.

Q. Donc, Martin Cobra... Martin Komani, il s'agit de la même personne, si je comprends bien ?

R. C'est exact.

Q. Et quelle était sa fonction, au juste, à cette personne ?

R. Je n'arrivais pas dans leur bureau ; c'est quelqu'un qui avait le pouvoir.

Q. Mais quelle sorte de pouvoir avait-il ?

R. Il avait des pouvoirs administratifs. Il s'occupait des affaires civiles, c'est lui qui traitait les dossiers entre les civils et les militaires.

Q. Est-ce que vous savez s'il portait un titre ?

R. Il était appelé « modérateur ».

Q. Bokpa Kalonge, quelles étaient ses fonctions et son titre ?

R. Il donnait les informations importantes. Il assumait aussi le rôle de secrétaire.

Q. Secrétaire de quoi ?

R. Il était secrétaire. C'est lui qui était chargé des dossiers administratifs.

Q. Adolphe. Est-ce que vous avez d'autres noms, surnoms ou acronymes pour cette personne ? Ou connaissez-vous d'autres noms pour cette personne ?

R. J'ai connu Adolphe depuis notre quartier. Mais il y en a qui l'appellent Ado.

Q. Donc, A-D-O pour le diminutif d'Adolphe ? Quelle était sa fonction ?

R. Oui.

Q. Pardon, je vais répéter, j'ai été trop rapide.

Quel était son nom ? Quel était sa fonction ou son titre ?

R. Adolphe aidait dans les dossiers qui traitaient des civils et des militaires.

Q. Donc, si je comprends bien votre... vos réponses, Bukpa Kalongo, Martin et Adolphe avaient des fonctions administratives, en liaison avec les civils, au sein de... des combattants ; est-ce bien cela ?

R. C'est exact.

Q. Pourriez-vous décrire — et je reviens donc un peu en arrière sur ce que vous avez mentionné hier — et on se replace au moment où la délégation a quitté Bedu-Ezekere pour se rendre à Aveba.

Alors, je reviens au départ.

Pourriez-vous nous décrire — vous avez indiqué que vous êtes parti à minuit et ainsi de suite — mais pourriez-vous nous indiquer comment s'est fait... pourquoi et comment avez-vous été choisi pour faire partie de cette délégation ?

R. Quand j'étais « en » le territoire de Zumbe, je n'avais pas d'emploi.

Nous savions très bien qu'une fois qu'on est attaqué, on devrait riposter. Mais, s'il n'y avait pas d'attaque, on pouvait aller se promener.

Q. Qui... Comment s'est fait la... le choix et la sélection de la délégation ?

R. Les critères suivaient l'ancienneté et le grade.

Q. Qui a décidé des membres de cette délégation, à votre connaissance ?

R. Il y avait des gens du territoire de Bedu-Ezekere qui se sont mis d'accord. Et il y en avait qui ont signé les accords.

C'est comme un parent qui a des enfants. Si ces enfants doivent se déplacer pour aller quelque part, il doit être au courant.

Q. Et qui a décidé que, comme un parent, que des enfants pouvaient se déplacer à Aveba ?

R. C'est... Celui qui était d'accord, c'était Mathieu Ngudjolo.

Q. Et comment l'avez-vous appris, que vous… vous étiez pour faire partie de cette délégation ?

R. J'étais au poste de travail.

C'est à partir du poste de travail qu'on m'a envoyé.

Q. On vous a envoyé où ?

R. On m'a envoyé à Aveba.

Q. Et les autres qui ont fait partie de cette délégation, est-ce que vous savez comment ils l'ont appris — à votre connaissance, si vous le savez ?

R. Ce n'était pas au hasard.

Tous... tous ceux qui se sont rendus là sont venus de camps où ils travaillaient.

On savait bien où ils étaient, avant de les envoyer.

Q. Vous êtes-vous réunis — le groupe, la délégation — avant de quitter ?

Vous êtes-vous réunis à un même endroit ?

R. Nous sommes allés... restés chez commandant de bataillon Pascal avant notre départ.

Q. Et les autres... Donc, toute la délégation s'est rendue chez le commandant de bataillon Pascal ?

R. Oui, c'est exact.

C'est toute la délégation. C'est à partir de là que toute la délégation est partie.

Q. Très bien.

Alors, vous avez indiqué hier que vous avez marché, que vous avez suivi une route.

Et vous avez également fait référence — si je ne me trompe pas — à un véhicule, hier, dans votre témoignage.

Pourriez-vous nous expliquer, au juste, quand auriez-vous pris un véhicule ? Où

vous trouviez-vous exactement ?

R. Non, je n'ai pas encore parlé de véhicule.

Nous avons pris le sentier de montagne, en passant par des vallées.

Q. Excusez-moi.

Hier, j'avais compris que vous aviez mentionné qu'il y avait des gens qui pouvaient monter avec vous à l'arrière de ce que je croyais peut-être être une camionnette — mais là je suggère le mot « camionnette » — et pour vous rendre à Aveba.

R. Je pense que vous confondez avec ma déclaration... avec le convoi. J'ai parlé de convoi.

Pour des gens qui quittaient une collectivité pour aller de l'autre côté, ils utilisaient le convoi, pour traverser.

Q. Et ça, ce convoi était...

R. C'était le convoi dirigé par Boba Boba et ses militaires.

Et la population de Zumbe qui voulait se déplacer, suite à des difficultés de vie, pouvait en profiter et aller, en suivant ce convoi.

Q. D'accord.

En quittant Bedu-Ezekere pour vous rendre à Aveba, est-ce qu'il y a eu des ordres qui ont été donnés ?

R. Oui, il y en avait.

Depuis notre départ, il y avait des ordres qui étaient donnés.

Q. Et quels étaient ces ordres ?

R. On pouvait vous remettre trois munitions.

Si vous les perdiez, c'est que vous n'aviez pas respecté l'ordre donné.

Q. Donc, il y avait un ordre de… de ne pas utiliser vos munitions ; est-ce que c'est ce que nous devons comprendre ?

R. L'ordre consistait à obéir ce qui a été dit. Et si vous faisiez le contraire, vous étiez puni.

Q. Alors que vous... Si on revient toujours aux ordres, est-ce qu'il y avait des ordres spécifiques à la mission qui vous ont été donnés ?

R. La présence de Boba Boba comme chef était un ordre. C'est-à-dire, si vous faisiez quelque chose qui est contraire, vous étiez en faute.

Q. Alors que, juste avant que la délégation quitte, pourriez-vous nous indiquer où se trouvait Mathieu Ngudjolo ?

R. Nous sommes partis de l'état-major de Ladile. Il était à l'état-major.

Q. Alors, je veux que nous.... Expliquez-nous cela, car vous venez de mentionner que la délégation a quitté de Lagura.

Mais là, si je comprends bien, vous dites que vous étiez à Ladile.

R. Avant le départ, la délégation a eu des ordres provenant de l'état-major.

Avant de partir, nous sommes allés passer le temps à Lagura.

Q. Donc, vous vous êtes rendus à Ladile, ou les commandants se sont rendus à Ladile et pour, vous dites, recevoir les ordres.

R. C'est à partir de là que les informations ont été données, et on savait qui va partir d'où.

Q. Et qui donnait ces ordres ?

R. Quand nous étions rassemblés, c'est Saidi qui a parlé. Mais c'est Boba Boba qui était le chef du convoi.

Mais celui qui nous a prodigué des conseils, c'était Saidi.

Q. Et où était Mathieu Ngudjolo à ce moment-là, alors que Saidi vous donne les conseils ?

R. Ladile était le siège du chef d'état-major. Il pouvait se trouver dans son

bureau.

Mais la personne qui venait vous parler, comme le Saidi, en venait.

C'est cette personne qui venait pour parler aux gens qui accompagnaient Boba Boba.

Q. Donc parler (Expurgée) si je comprends bien ?

R. Oui.

Il s'agissait de parler avec le chef de ces délégations pour faire voyager Boba Boba, afin qu'il puisse rencontrer ses pairs, ou ses amis chefs.

Q. Où se trouvait Bahati de Zumbe, à ce moment-là ?

R. Il était l'un des chefs à l'état-major.

Je... excusez-moi, nous sommes partis avec Bahati dans la même délégation jusqu'à Aveba.

Q. Donc, Bahati... Bahati de Zumbe était avec vous dans la délégation qui s'est rendue à Aveba ; n'est-ce pas ?

R. C'est exact.

Bahati, il était présent dans cette délégation.

Q. Et Bahati de Zumbe, c'est bien la même personne qui était l'adjoint de Mathieu Ngudjolo, comme Boba Boba était l'adjoint de Mathieu Ngudjolo?

R. Oui.

Ces deux personnes-là étaient tous officiers à l'état-major.

Q. D'accord. Y avait-il, dans cette délégation — à votre connaissance —, d'autres commandants militaires — outre Boba Boba et Bahati de Zumbe ?

R. Oui.

Il y avait d'autres personnes qui avaient comme grade commandant, dans ces délégations.

Mais, comme c'est l'état-major qui conduisait la délégation, ils ont été considérés

comme de simples officiers qui accompagnaient le chef.

Ils ont laissé leur grade là où ils travaillaient, derrière eux.

Q. Alors, juste pour situer tous et chacun, replaçons-nous maintenant à Aveba ; vous nous avez, hier, décrit le trajet que vous avez suivi. Ce matin, vous avez donné des détails additionnels. Vous, personnellement, vous avez mentionné que vous êtes resté 1 mois, 1 semaine, 4 jours.

Ma question est la suivante : est-ce que l'ensemble de la délégation qui a quitté Lagura pour se rendre à Aveba a également passé 1 mois, 1 semaine et 4 jours ?

R. Non, ce n'est pas toute la délégation qui est restée. Dans la délégation, il y a certaines personnes qui n'ont fait qu'une semaine. D'autres sont rentrées. (Expurgée) (Expurgée) Lorsqu'ils ont trouvé une

solution à Aveba, la dernière personne à rentrer, c'était Bahati de Zumbe qui est rentré sur Bogoro.

Q. D'accord. Donc, vous indiquez que la délégation est retournée vers Zumbe en trois temps ?

R. Oui, c'est exact, nous l'avons fait en trois groupes et, le dernier groupe, c'était le groupe qui apportait la solution.

Q. Et c'était quoi la solution ?

R. C'est-à-dire lorsque Bahati de Zumbe est retourné, il était maintenant question de passer par la brousse, et... de ne plus passer par la brousse, mais de chercher à passer par la route principale.

Q. J'aimerais qu'on s'attarde un petit peu, Monsieur le témoin, sur, justement, la solution. Et vous avez fait référence hier à « couper la tête du serpent ».

Je crois qu'il est important pour les juges de bien comprendre votre témoignage à ce sujet. Donc, vous dites (Expurgée) et M. Bahati est

rentré...

R. (Expurgée) Le troisième groupe de Boba Boba.

Lorsque Boba Boba est rentré, (Expurgée) avons laissé une personne, elle s'appelle Bahati, c'est elle qui est rentrée la dernière. Donc, juste après son arrivée, nous sommes allés voir Bogoro.

Q. Alors, revenons donc sur ce que vous venez de dire. Tout à l'heure, vous nous avez mentionné qu'il y avait… votre délégation a quitté Zumbe, comprenait Boba Boba et Bahati… à Aveba, et qu'en trois groupes vous êtes rentrés et que Bahati faisait partie de ce dernier groupe. Et là, vous venez de nous mentionner que, (Expurgée) Alors, pourriez-vous expliquer, à ce moment-là, Bahati revient avec qui ?

R. Bahati n'est pas resté. Pour une raison spécifique, (Expurgée) il devait terminer ses études pour quelques jours. Il est resté avec une ou deux personnes, je crois, ses gardes du corps. Il était pas dans le convoi parce que l'endroit où (Expurgée) ce n'était pas un endroit approprié.

Q. Pardon. Alors, la solution, c'était quoi la solution ?

R. La solution était la suivante : trouver une route, une ouverture. En lieu et place de passer par la brousse, de passer par la… de passer nuitamment. (Expurgée) avions trouvé un endroit pour passer pour rejoindre Bogoro, étant donné que le lac était derrière, et ce qui se passait au niveau du lac n'était pas connu de la population.

Q. Alors, décrivez-nous : donc, vous quittez Aveba et vous rentrez vers Bedu-Ezekere ; êtes-vous capable de nous décrire le chemin que vous avez fait ?

R. À notre retour, nous sommes passés par Kundo *(Phon.)*.

Q. Excusez-moi, vous êtes passés par... ?

R. Par la même voie, à l'aller comme au retour.

Q. Et une fois que vous êtes de retour dans le groupement Bedu-Ezekere, que faites-vous ?

R. On n'a rien fait de spécial. Lorsque nous avons pu avoir Bogoro, nous avons vu que les personnes pouvaient aller et revenir. Alors, il y avait le poisson, le sel, même la farine qui se faisaient voir maintenant ; ça, c'était une des solutions que nous avons obtenues.

M. MacDONALD : Si vous me permettez une petite seconde, s'il vous plaît.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Pardon.

Q. Par la suite, que faites-vous, lorsque vous êtes de retour dans le groupement ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Nous sommes allés contrôler ou récupérer la route de Bogoro.

Q. Et comment avez-vous fait cela ?

R. Nous étions des esclaves des gens qui vivaient à Bogoro, lorsque nous étions dans nos positions. Nous avons cherché un moyen pour nous libérer, nous affranchir de cet esclavagisme.

Q. Et qu'est-ce que vous avez fait ?

R. Leur présence nous mettait en état... nous étions comme des esclaves à cause de leur présence, mais lorsqu'ils se sont retirés, nous avons un peu respiré.

Q. Comment se sont-ils... Moi, je veux savoir : vous, qu'est-ce que vous avez fait au juste par rapport à Bogoro ? Vous personnellement ?

R. Je n'ai rien fait de particulier, mais à un certain moment, je me suis rendu compte que je pouvais arriver à Bogoro, et aller même plus loin vers Dibindi *(Phon.)*.

Q. Comment les gens de Bogoro ont-ils quitté Bogoro ?

R. Lorsqu'ils ont quitté Bogoro, cette nouvelle a même été annoncée par la radio.

Q. Qui a libéré Bogoro ?
R. C'est toute personne qui s'est vue en liberté, c'est cette personne-là qui a libéré Bogoro.
Q. Mais comment ils ont pu faire cela ? Expliquez à la Chambre comment ils ont pu faire cela.
R. La menace principale à Bogoro, c'étaient des armes de tout type, des chars de combat et des blindés. Pour pouvoir vaincre cela, il fallait prendre une résolution, dire que : « Je dois me battre jusqu'à la fin de ma vie. » C'est pour cela qu'on a pris cette résolution, on a vaincu.
Q. Alors, décrivez justement… Décrivez-nous cela exactement... que vous venez de mentionner.
R. À Bogoro, il y avait des trous de fusiliers partout. Lorsque l'on a constaté que ces personnes n'étaient plus là, ces personnes qui vivaient dans des trous, lorsqu'on a remarqué que ces gens-là n'étaient plus sur place, la population de Bogoro a retrouvé la sécurité et le calme. C'est ce que j'ai constaté.
Q. Hier, vous avez mentionné qu'il y avait notamment des forces de l'UPC de positionnées à Bogoro, comment... Et là, vous venez de décrire, pardon, qu'ils étaient bien armés ; c'est cela ?
R. Oui, c'est exact.
Q. Avait-« il » un camp, l'UPC, à Bogoro ?
R. Bogoro ressemblait à un camp de formation de militaires, à cause du nombre élevé de militaires qui étaient là. Je vais vous dire une chose, le nombre de militaires était beaucoup plus nombreux que le nombre des arbres dans Bogoro.
Q. Est-ce qu'il y avait un camp à Bogoro ?
R. Lorsque j'étais né, il y avait un endroit qu'on appelait institut de Bogoro.

Après, j'ai constaté qu'à cet endroit il y avait des tranchées, je ne vois même pas l'intérêt pour appeler cet endroit un camp militaire. Je pourrais dire ceci : Bogoro, c'était une sorte de forteresse où on disait que : « Si tu as la force, viens attaquer Bogoro. »

Q. Où se trouvait cet institut de Bogoro avec les tranchées ?

R. Cet endroit restera toujours le même, c'est au niveau des carrefours, entre la route qui va vers la localité de Walendu-Bindi et une autre route qui va vers...

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu la fin de la phrase du témoin.

M. MacDONALD :

Q. Vous dites qu'il y a une route, il y a un carrefour, et une route qui se dirige vers Walendu-Bindi et une autre route qui se dirige vers quel endroit, pardon ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Vers le lac Albert.

Q. Très bien. Alors, je comprends que la première journée de votre témoignage, vous avez dessiné un croquis.

Et je fais référence à la pièce EVD-21 ; et, sur cette pièce, vous avez effectivement dessiné une route qui va vers la région Walendu-Bindi et une autre qui va vers le lac Albert, si je comprends bien ; vous vous rappelez ?

R. Oui, je m'en souviens.

Q. Et donc, vous dites que c'est au... à cette fourche que le... l'institut avec les tranchées se trouvait ?

R. Oui, c'est exact.

Q. Y avait-il d'autres positions ?

R. C'est à cet endroit qu'il y avait un camp militaire. Après, Bogoro était un

endroit comme... je peux comparer à un océan, et la terre ferme était au milieu.

Q. Et la terre ferme étant quoi, au juste ?

R. Cela veut dire ceci ? que Bogoro — le camp de Bogoro — était un petit endroit par rapport au nombre des militaires qui étaient présents dans le groupement. Toutefois, je pourrais ajouter qu'il y avait même des Ougandais qui, fatigués de vivre en Ouganda — des militaires ougandais qui fatiguaient de vivre en Ouganda —, venaient vivre... sont venus vivre là, à cet endroit.

Q. Donc, vous dites qu'il pouvait y avoir des militaires d'origine ougandaise, mais... ; c'est bien cela ?

R. Oui, au Congo, je n'ai jamais entendu une appellation anglaise « UPDF ». Lorsque j'ai entendu ce mot-là, j'ai fait référence aux Ougandais.

Q. Mais, à ce moment-là, « aux » militaires ougandais auxquels vous venez juste de faire référence, est-ce qu'ils faisaient partie de UPDF ? Ou étaient... Parce que vous avez mentionné que c'étaient des militaires fatigués de vivre en Ouganda.

R. Leurs uniformes militaires portaient l'inscription « UPDF » ou « UPC ».

Q. J'aimerais savoir... Vous dites qu'au centre, il y a un camp ; il y a un institut ; il y a des tranchées.
J'aimerais savoir si, dans le Grand-Bogoro *(Phon.)*, il y avait des positions spécifiques où des militaires de l´UPC étaient postés ?

R. Lorsque je parle du camp de Bogoro, j'ai dit que c'était un endroit contourné de tranchées. Cela signifie que, lorsque vous les chassez d'un endroit, ils vont se replier à Bogoro. C'était ça, Bogoro.
C'est pourquoi nous appelions Bogoro un « camp » — parce que Bogoro était leur dernier retranchement, leur dernière base.

Q. Et est-ce qu'il y avait d'autres endroits autour de Bogoro où il y avait des combattants de l´UPC de positionnés ?

R. Ces gens, en arrivant à Bogoro, sont arrivés par le bas de la colline Zumbe. Et ils ont construit des maisons dans des concessions qui « les » appartenaient pas. Cela signifie qu'ils ont pris en possession tous « cet » endroits.

Q. Vous faites référence à l'instant à la population civile, n'est-ce pas ?

R. Toute personne qui a vécu à Bogoro, si on l'appelle « civile », c'est-à-dire elle est habillée en tenue civile.

Il arrivait même qu'on pouvait envoyer un enfant aller faire une provocation. Si vous l'attaquez, on va vous massacrer.

Il n'y a pas moyen de dire qu'à Bogoro il y avait des civils. Peut-être un passant... Peut-être un passant pouvait s'identifier comme un civil.

Q. Est-ce que vous êtes en mesure de nous mentionner...

La population qui se trouvait à Bogoro, elle était de quelle ethnie ou groupe ethnique — pardon ?

R. Du temps où il y avait la population civile, c'est... mais, par après, il est arrivé un certain moment où, à Bogoro, il n'y avait même pas l'église le dimanche.

Q. Je crois que dans... lors de votre dernière réponse, vous parliez assez rapidement. Donc, il est possible que l'interprétation n'ait pas bien compris votre réponse.

Alors, je veux juste revenir là-dessus : Bogoro... la population civile de Bogoro était de quel groupe ethnique ?

R. Lorsqu'il y avait des civils à Bogoro, il y avait plusieurs ethnies : Lendu, Ngiti, Bira, même les Lulu. Il y avait plusieurs ethnies.

Mais, par la suite, il n'y avait que des gens forts : les gens qui avaient beaucoup

d'argent, qui ont mis ensemble leur argent pour rester à cet endroit-là. Les autres ont pris la fuite.

Q. Et de... Et de quelle origine ethnique sont-elles, ces personnes-là qui sont restées ?

R. Il y avait... il y avait... Il y avait deux ethnies : les Hema et les Gegere. Ce sont deux ethnies jumelles qui vivaient là-bas.

Q. Et les soldats de l'UPC qui étaient postés à cet endroit, selon vous, étaient de quelle origine ethnique ?

R. S'il y avait des Bira au sein de l'UPC, il ne pouvait y en avoir peut-être que cinq. Mais en majorité, c'étaient les Hema. Par la suite, il y avait des Rwandais et des Ougandais.

M. MacDONALD : À ce stade-ci, Monsieur le Président, je vais vous demander qu'on... avec votre permission, de procéder à la pause habituelle, le temps de descendre les rideaux, et ainsi de suite ; et revenir en session publique.

Je crois que nous sommes... nous serons rendus à 11 h.

Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Madame le greffier, je vais vous demander de mettre en œuvre le huis clos pour que le témoin puisse quitter la salle d'audience.

Mais, préalablement, les agents de sécurité vont faire sortir M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo.

(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)

(Passage en audience à huis clos à 10 h 57)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Passage en audience publique à 10 h 58)

M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

Donc, l'audience est suspendue. Nous nous retrouverons donc à 11 h 29. L'audience est suspendue.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience, suspendue à 10 h 58, est reprise à huis clos à 11 h 34)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 11 h 38)
M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
Monsieur le Procureur, vous pouvez prendre la parole.
Je vous en prie, Monsieur le Procureur, vous pouvez commencer.
M. MacDONALD :
Q. Monsieur le témoin, avant la pause — et je réfère à vos réponses que vous avez données —, je vais vous citer, à la page 35, ligne 17 du... de la transcription française ; alors, à la ligne 14, je vous pose une question : « Par la suite... » et la question était la suivante : « Par la suite, que faites-vous lorsque vous êtes de retour dans le groupement ? » Et la réponse, votre réponse était la suivante : « Nous sommes allés contrôler pour récupérer la route de Bogoro. ».
Ma question est donc la suivante : « nous ». Il s'agit de qui ça « nous », « nous sommes allés récupérer » ...« nous sommes allés contrôler ou récupérer », c'est qui ?
LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :
R. C'était nous qui voulions être libres. Il fallait libérer la route Bogoro-Bindi-Tatsi. Bogoro était menacée ainsi que l'autre collectivité, il fallait donc trouver une solution et c'est ainsi que nous sommes descendus à Bogoro.
Q. Quand vous dites « nous étions menacés », vous faites référence à qui, à ce

moment-là, précisément ?

R. Au Congo, il y avait l'ethnie lendu qui ne se sentait pas à l'aise. Et ce sont ces lendu qui ont pris cette décision d'essayer de reconquérir Bogoro.

Q. Et comment s'appelaient-ils ces gens ? Vous faites référence à des Lendu, mais est-ce que vous faites... êtes-vous capable de nous dire qui, parmi cette communauté lendu, plus spécifiquement ?

R. C'étaient des gens de la communauté lendu, notamment des gens sans emploi.

Q. Et comment ont-ils fait pour libérer ou contrôler Bogoro ? Qu'est-ce que qu'ils ont fait ?

R. En général, ils vivaient là-bas et certains d'entre eux avaient été baptisés, et ils ont essayé de chasser des gens armés de cet endroit-là.

Q. Alors, vous avez dit que Bogoro était une forteresse car, notamment l'UPC était bien armée, alors comment ces lendu ont fait pour chasser ?

R. En général, il fallait essayer tout pour ne pas être vaincu et prendre le dessus.

Q. Alors, justement comment vous avez fait pour prendre le dessus sur une forteresse ?

R. On ne pouvait pas dire qu'on allait réussir, une fois à Bogoro il fallait prendre les dispositions. S'il y a un combat armé, il fallait être armé.

Q. Comment étaient-ils armés, les Lendu qui se sont... qui sont descendus à Bogoro ?

R. Certains ne faisaient que chanter.

Q. Oui. Continuez.

R. Donc, certains chantaient, d'autres portaient des armes à feu, et s'en sont servi. Il y avait donc des combats.

Q. Est-ce que ces lendu — vous avez fait référence précédemment au FNI, si je comprends bien — qui étaient à Bedu-Ezekere, et vous avez fait référence au FRPI qui semblait être positionnée dans la collectivité Walendu-Bindi ?

Me O'SHEA *(interprétation de l'anglais)* : Je crois que c'est pas exactement ce qui a été dit, il y a un instant. C'est pas exactement ce que vous, Monsieur le Président disiez il y a un instant, à savoir que le Procureur avait tendance à résumer certains témoignages en essayant d'obtenir des informations ou des réponses du témoin, réponses qu'il n'a pas obtenues par d'autres moyens.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, je pense que Me O'Shea n'a pas tort dans son intervention. La Chambre a une nouvelle fois parfaitement conscience de la difficulté de l'exercice, exercice auquel vous êtes aguerri, mais il faut éviter, dans la mesure du possible, des résumés qui ne peuvent que vous conduire, sauf extrême prudence, à inciter le témoin à répondre ou à lui suggérer des réponses. Donc, la balance entre la demande de précision légitime et l'absence d'incitation qu'il faut à tout prix prohiber— je parle de l'incitation, bien sûr — est sans doute difficile à réaliser mais il faut y parvenir, sinon je crains que nos débats ne soient très hachés. Vous avez la parole, Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD :

Q. Ces lendu qui sont descendus sur...

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Excusez-moi, en général, ce n'étaient pas des Lendu, c'étaient plutôt des membres du FNI et du FRPI.

Q. Donc, ce sont les membres du FNI et du FRPI qui sont descendus sur Bogoro ?

R. Ce sont eux qui ont trouvé la solution, ce sont eux qui ont repris le contrôle ou

l'axe menant à Bogoro.

Q. Les combattants du FNI venaient de quel endroit ?

R. Les combattants du FNI, qui sont descendus vers Bogoro, étaient venus du groupement de Bedu-Ezekere et d'une partie du groupement Beni. Ces deux groupes se sont rassemblés et sont descendus à Bogoro. Les éléments du FRPI sont descendus de Bindi pour aller à Bogoro.

Q. Et Bindi, je comprends que vous faites référence à la collectivité ?

R. Oui, Bindi est une collectivité.

Q. Qui était le chef des forces du FRPI qui sont descendues sur Bogoro ?

R. Vous savez qu'un serpent n'a qu'une seule tête, donc ce groupe avait un seul chef. Il y a un chef qui a dirigé ce groupe vers Bogoro, ce qui n'était pas une tâche facile, vous le comprenez bien.

Q. Et donc, qui avait cette tâche de mener le groupe sur Bogoro, Monsieur le témoin ?

R. Il y avait quelqu'un qui était gradé qui a fait son travail et qui a continué jusqu'à Bogoro.

Q. Et c'est qui cette personne-là, Monsieur le témoin, même si je comprends que c'est peut-être difficile pour vous de le dire, de nommer cette personne. Qui est cette personne ?

R. Il y avait des commandants d'opération et des... des militaires. Ce sont ceux-là qui sont descendus jusqu'à Bogoro.

Q. Monsieur le témoin, je vais revenir avec plusieurs questions à ce sujet. Quel est le nom de cette personne-là qui a mené les troupes du FRPI à Bogoro ?

R. En général, c'était Germain qui commandait les éléments du FRPI, mais pour arriver à Bogoro, il y avait quelqu'un qui a conduit tout ce groupe. Il y avait

notamment la personne qu'on appelait Yuda, Dark et Matata. Ces gens-là ont conduit les troupes vers Bogoro et du côté du FNI, il y avait Bahati de Zumbe, qui a conduit son groupe vers Bogoro.

Q. Est-ce que... combien y avait-il de groupes du FNI ? Vous avez mentionné qu'il y avait Bahati de Zumbe, mais je vous demande... Donc, combien de groupes y avait-il ?

R. Au niveau du FNI, c'était Bahati de Zumbe qui était commandant, mais il y avait d'autres chemins à prendre pour atteindre Bogoro et des troupes sont donc parties dans différentes directions pour pouvoir contrôler les différentes parties de cette région.

Q. Combien de troupes y avait-il du FNI, en tout ?

R. Je ne peux pas vous dire le nombre. Il y avait une présence de militaires...

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas compris la deuxième partie de la réponse.

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. On pouvait, par exemple, donner à quelqu'un un mégaphone pour qu'il s'exprime.

M^me^ LE JUGE DIARRA : L'interprète a des problèmes. S'il peut répéter la phrase avant celle qu'il vient d'entamer.

M. MacDONALD : Oui, si vous me permettez une petite seconde, s'il vous plaît.

(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)

Je m'excuse, Monsieur le Président, j'avais un problème, entre autres, avec le défilement de mon... de la transcription.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, vous avez bien localisé la question dont la réponse n'a pas pu être intégralement traduite. La question était : « Q. Combien...

attendez que je me retrouve moi-même : combien de troupes y avait-il du FNI en tout ? » Réponse : « Je ne peux pas vous dire le nombre il y avait une présence de militaires. »

Et c'est à cet instant que l'interprète n'a plus pu traduire.

M. MacDONALD:

Q. Monsieur le témoin, êtes-vous à même de compléter la réponse que vous avez... que vous avez donnée à savoir lorsque je vous ai posé la question : « Combien de troupes du FNI sont descendues sur Bogoro ? »

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. En général, il n'y avait qu'un seul FNI et pour entrer à Bogoro, les éléments du FNI ont pris différents chemins, mais ces gens-là composaient un seul groupe, même s'ils sont partis en passant par divers endroits.

Q. Êtes-vous en mesure de nous dire les routes qui ont été empruntées par les routes du FNI, en partant de Bedu-Ezekere — si je comprends bien — pour se rendre sur Bogoro ?

R. Certains sont passés par le centre de Bogoro, d'autres sont passés à côté de Bogoro, du côté de Bener *(Phon.)* et pour remonter vers Diguna.

Q. Qui... Quels étaient le nom des commandants... je vais reformuler. Qui a mené le groupe qui rentrait par le centre ?

R. La personne qui a mené les gens vers le centre, c'était l'opérateur Bahati.

Q. Précédemment, vous nous avez mentionné Bahati de Zumbe ; est-ce qu'il s'agit de la même personne ou d'un autre Bahati ?

R. Oui, c'était lui-même. Il était le seul opérateur de cette mission de Bogoro. Il s'agit donc de Bahati de Zumbe.

Q. L'autre groupe qui s'est rendu vers Diguna était mené par qui ?

R. Vous savez, un arbre a des racines principales et secondaires. Il y avait donc des commandants, notamment Kute, Lone Nyunye et d'autres. L'objectif essentiel était d'aller découvrir les tranchées.

Q. Lorsque vous dites : « L'objectif était d'aller découvrir les tranchées », vous faites référence, à ce moment-là, à quel endroit dans Bogoro ?

R. C'était à l'endroit où les militaires qui se trouvaient à Bogoro avaient tracé une ligne comme frontière ; c'était donc à l'institut de Bogoro.

Q. Pourquoi ce groupe de Kute et Nyunye, dont vous avez... auquel vous avez fait référence, allait-il au centre de Bogoro via Diguna ?

R. Le FNI a commencé comme une armée. Avant d'attaquer Bogoro, les gens... les autres ou les ennemis savaient que si l'attaque n'est pas bien menée la population, des enfants, des femmes peuvent être tués. Voilà pourquoi on envoyait des gens pour aller « déranger » *(dit le témoin)*.

M^me^ LA JUGE DIARRA : Maître, est-ce que c'est sûr que le c'est le mot « déranger » qu'il a dit ? « Envoyer des gens pour déranger », je n'ai pas compris.

Excusez-moi, Monsieur le Procureur, j'ai dit « Maître ».

C'est « déranger », « on a envoyé des gens pour déranger » ? Je n'ai pas compris.

M. MacDONALD : Je vais reformuler ma question.

M^me^ LA JUGE DIARRA: Vous lui demandez de traduire ça en langage ordinaire.

M. MacDONALD :

Q. Qu'est-ce que ça voulait dire « déranger », Monsieur le témoin ?

Vous avez mentionné que les autres ou les ennemis savaient que si l'attaque n'est pas bien menée la population des enfants, des femmes devait être tuée, voilà pourquoi on envoyait des gens pour aller déranger ; que veut dire « déranger » ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Je peux dire que, quand ils sont arrivés là, ils ont appris les techniques de guerre. Si nous attaquons, est-ce qu'il n'y aura pas de gens qui vont nous attaquer de derrière ? Voilà pourquoi, par exemple, quand ils attaquaient Zumbe, vous pensiez qu'ils étaient seulement à Zumbe, alors qu'il y avait la bataille qui était en train de se faire derrière eux.

Q. Qu'est-ce qu'il y avait donc qui pouvait déranger derrière eux, à Diguna ?

R. Je disais que le plan consistait en ceci : il y a des gens qui passaient par Diguna pour qu'il n'y ait pas de gens qui aillent attaquer ceux qui étaient à la position arrière.

Q. Et ces gens qui pouvaient attaquer la position arrière, c'étaient les combattants de qui ?

R. C'étaient ceux-là qui trouvaient à Bogoro.

Q. Donc, si je comprends, vous voulez dire, notamment, l'UPC?

R. Oui, c'est eux et leurs chefs.

Q. Les combattants du FRPI, pouvez-vous nous indiquer de quelle direction... la direction empruntée par les troupes pour se rendre... attaquer Bogoro ?

R. Pour cela, ils ont dû fermer la position où Bogoro pouvait être attaquée. C'est ainsi qu'il y avait des combattants FNI qui ont bloqué notamment les bureaux de groupement. Et tout ce monde s'est rencontré là où il y avait des gardes qui étaient bien positionnés.

M. MacDONALD : Très bien.

À cette étape-ci, pour continuer et peut-être visualiser, si on veut, ces mouvements, je me proposerai de parce que le témoin lui-même... sur le croquis ou plan que nous proposons, qui a été remis ce matin à mes collègues, qu'il indique donc sur ce plan les directions empruntées par les groupes du FNI et ceux du FRPI ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, Maître Kilenda, est-ce que vous avez eu la possibilité, comme nous en avions parlé en début d'audience, ce matin, de vous concerter avec votre client ?

P^r^ FOFÉ : Oui, nous nous sommes concertés avec notre client. Nous voulons savoir d'abord savoir où veut en venir Monsieur le Procureur ; nous attendons la suite.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : D'accord. Enfin, en tout cas, c'est un croquis dont il peut faire état pour l'instant.

M. MacDONALD : Je m'excuse, Monsieur le Président, je suis désolé, je... je discutais avec... la question du plan et du *transcript* qui ne semblent plus défiler pour mes collègues, et j'ai manqué votre réponse.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, d'une part, vous avez raison, le *transcript* ne défile plus.

Donc, Madame le greffier, je vous le signale. Je pensais qu'il y avait un retard et que nous aurions, ensuite, une arrivée massive, mais tel n'est pas le cas.

Secondo, Monsieur le Procureur, je m'assurais auprès de M^e^ Kilenda et du P^r^ Fofé qu'ils avaient pu, comme nous l'avions envisagé ce matin, se concerter pendant la suspension d'audience avec leur client, pour examiner avec lui le croquis que vous vous proposez de nous soumettre maintenant ou sur lequel vous souhaitez que le témoin porte des indications.

Maître Kilenda m'a indiqué qu'il avait effectivement eu la possibilité de se concerter avec son client et qu'il attendait simplement, maintenant, de savoir où vous comptiez exactement en venir. Je pense savoir que c'étaient à peu près ses termes, malgré l'absence de *transcript*.

M^me^ LA JUGE DIARRA : Le *transcript*, ça y est.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Voilà, les choses se remettent en place. C'est

parfait.

Donc, Monsieur le Procureur, vous continuez. C'est un document que vous allez nous faire apparaître sur nos écrans, je pense, oui.

M. MacDONALD : Avec votre permission, si je peux remettre ce croquis...

M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Pardonnez-moi de vous interrompre.

C'est le... un croquis extrêmement simple, nous avons une réserve. Nous n'avons pas d'objection à ce qu'il soit utilisé ; néanmoins, il y a un aspect qui pourrait être incitatif. Nous verrons comment les choses se poursuivent. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Donc, la réaction, d'une part, de Maître Kilenda et, d'autre part, de Maître Hooper, va vraisemblablement vous conduire à faire usage de ce croquis avec une extrême prudence, Monsieur le Procureur.

Donc, nous laissons, maintenant, le soin de nous le présenter, de le remettre au greffier et, ensuite, de le faire commenter, sans rien qui puisse être incitatif ou suggestif.

M. MacDONALD : Merci.

Si vous me permettez une... 30 secondes.

M^e HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : J'aurais dû demander cela plus tôt, je suis désolé de ne pas l'avoir fait.

Est-ce qu'il serait possible de demander au Procureur d'où vient ce croquis ? Est-ce qu'il est extrait d'un autre plan ou est-ce un plan préparé par quelqu'un ? Est-ce que c'est... ça a été fait spécialement ou est-ce qu'il a été extrait d'une source reconnue ?

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Alors, Monsieur le Procureur, vous allez nous répondre. Et cela démontre à quel point il est important que toutes les communications puissent ne pas se faire à la dernière minute.

M. MacDONALD : Oui.

Certainement, Monsieur le Président, il est tiré de l'image satellite qui est sur la liste des éléments à charge du Bureau du Procureur. Alors, voilà.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Pouvons-nous avoir la référence à cette image satellite, afin que l'on puisse se pencher dessus et, également, reprendre donc ce croquis ? Ce qui permettrait, peut-être, de lever tout doute que nous pourrions avoir.

Je vous remercie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'exigence de transparence s'impose donc.

Est-il... Êtes-vous en mesure, Monsieur le Procureur, de nous apporter cette précision référentielle ?

M. MacDONALD : Je... Si vous me donnez quelques secondes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

M. MacDONALD : Mais il y a, entre autres... il y a, entre autres — pardon —, la présentation visuelle et... du témoin 0419, dont on a entendu le témoignage, qui peut vous indiquer cela. Et si vous me donnez une petite seconde, je vais tenter de retrouver la référence, car dans les admissions... dans notre soumission 1609, on indique, en note de bas de page, l'ERN de cette... de cette pièce, parce que je ne connais pas par cœur le numéro ERN de l'image satellite, mais l'écriture, c'est l'écriture 1609. On... Ça va me prendre quelques secondes de trouver la décision.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Prenez le temps. J'ai l'impression que c'est un préalable qui est considéré comme indispensable. Et nous continuerons, ensuite, nos débats.

(Le Procureur consulte ses documents)

M. MacDONALD : Je suis désolé, c'est la mauvaise écriture, 1609, c'est celle antérieure. Ça va prendre un petit peu plus de temps. Je suis désolé.

Alors, je m'excuse pour ce délai.

Malheureusement, la bande de données TRIM était un peu plus lente qu'à l'habitude.

Alors, le numéro... le DRC-OTP-1016—0224.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : De la même manière, Monsieur le Procureur, il faudra que vous nous indiquiez quel est le niveau de confidentialité que vous entendez donner à ce document, afin que Madame le greffier puisse soit permettre au public d'y accéder, soit, au contraire, réserver sa vision aux seuls participants, donc à la procédure.

M. MacDONALD : Le document pourra être public, Monsieur le Président.

Alors, je... on peut le remettre à...

Si on pouvait le mettre sur le *display*, s'il vous plaît ? Le montrer dans un premier temps à l'ensemble des... et donc, en se plaçant sur PC 1, je crois.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Pour pouvoir visionner ce document, s'il vous plaît, appuyez sur le bouton « DOCU CAM WITNESS et pas « WITNESS CAM » , mais « DOCU CAM WITNESS ».

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui, Maître Hooper.

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Puis-je remercier mon cher confrère pour la référence. Malheureusement, nous ne pouvons pas, ici, sur la question relative à ce document. Ce document... C'est le E... Le 0224, est-ce qu'on pourrait le voir à l'écran ; ce qui nous permettrait donc de pouvoir y jeter un coup d'œil.

M. MacDONALD : Effectivement, mon collègue a raison. Je ne crois pas qu'il est possible de le visionner via le système *e-court* la fameuse image satellite, car elle est trop lourde pour le système et je crois qu'elle n'est pas compatible et qu'elle avait été remise sur un support DVD. Voilà.

Alors, l'autre option...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Oui.

M. MacDONALD : Monsieur le Président, c'est qu'on retire et que le témoin nous trace son propre croquis, mais je crois que... écoutez, regardez le... on... on n'invente pas là ; regardez tous les *exhibits*, les annexes, je crois que...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Kilenda.

M^e^ KILENDA: Je crois que, en matière de cartes géographiques, celles-ci doivent être établies par des instituts compétents. Je ne pense pas que le Bureau du Procureur ait qualité pour dresser des cartes géographiques qui puissent être fiables pour nous permettre d'avancer dans les débats.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper, je vous en prie.

M^e^ HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Alors, je n'ai pas d'objection particulière sur la manière dont mon confrère procède avec ce témoin. Néanmoins, il est regrettable qu'on ait à travailler sur... à partir de ce croquis qui est extrêmement simple. Nous ne sommes pas entièrement satisfaits de ce croquis. Si nous avions été avertis un petit peu plus tôt, comme l'a dit la Chambre... alors, là, je suis désolé d'avoir à prendre du temps, mais d'autres circonstances seraient peut-être plus heureuses.

Le témoin a montré qu'il avait la capacité de... d'établir un croquis lui-même, et peut-être que c'est comme cela que l'on devrait procéder.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Je vous en prie, Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Écoutez, Monsieur le Président, c'est rien de nouveau. Et la troisième déclaration du témoin contient une annexe avec cette même carte. Nous avons... On a... On a retiré les informations à leur plus pure expression, afin de ne suggérer absolument aucune, aucune indication au niveau d'habitation ou quoi que ce soit, et c'est exactement, exactement la même chose que ce qui a déjà été divulgué lors de la prise d'une déclaration qui a eu lieu en mai ou juin 2007. Et la divulgation

a eu lieu en décembre, janvier pour l'équipe Katanga, et au mois d'avril plus tard, pour ce qui est de l'équipe de M. Ngudjolo — avril 2008.

Alors, je... je crois que vous êtes en mesure de décider si, oui ou non, le témoin peut utiliser ce... ce croquis.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. La Chambre a tout à fait conscience que nous sommes à un moment important de la déposition du témoin 0250, et elle comprend parfaitement pourquoi la Défense se montre vigilante et exigeante.

La Chambre fait, toutefois, preuve d'une infinie patience, d'une infinie patience parce que cette question de cartes s'agite depuis déjà longtemps. Au début de cette semaine, lorsque nous avons repris nos débats sur le fond, la Chambre, par ma bouche, a à nouveau évoqué la nécessité de disposer de documents sur lesquels nous puissions tous nous retrouver pour parvenir à une meilleure compréhension de ce qui s'est passé à Bogoro, le jour des faits dont nous avons à connaître.

À cette occasion-là, Maître Kilenda, j'ai rappelé que, bien sûr, l'idéal serait de déposer de cartes avec des échelles certifiées, de documents topographiques labellisés. Apparemment, cela ne s'avère pas possible pour des raisons que j'éprouve quelque difficulté à comprendre, mais qui sont peut-être liées aussi aux difficultés que l'on peut peut-être rencontrer dans la région de l'Ituri pour faire des levées topographiques actualisées, précis et fiables. J'ai donc rappelé à cette occasion-là qu'il était nécessaire que le Bureau du Procureur, les équipes de défense, et pourquoi pas les représentants légaux des victimes tombent d'accord sur un certain nombre de documents qui nous permettent de travailler dans la mesure du possible en confiance, et dans des conditions telles que, les uns et les autres, nous puissions progresser dans la recherche de la vérité.

J'ai cru comprendre que vous vous étiez effectivement rapprochés soit mardi soir,

soit mercredi, je ne sais plus. Je regrette, je l'ai dit et redit ce matin que des communications étaient faites trop tardivement ; ce qui vous a conduit, notamment vous, équipe de Mathieu Ngudjolo à utiliser une suspension pendant laquelle on est censé se reprendre, pour discuter avec votre client.

Je pense que nous avons là un document, qui est ce qu'il est, avec sa part vraisemblablement d'imprécision. La Chambre a parfaitement conscience que ça n'est pas un document certifié par un institut géographique national, mais si ce document nous permet à tous de mieux comprendre les faits, je crois qu'il faut que nous l'acceptions.

Nous allons donc l'accepter, mais tout en rappelant à M. le Procureur à quel point il doit être vigilant dans les questions qu'il posera au témoin, de telle sorte que les indications que porteront... que portera le témoin seront, pour nous — soyez en certains —, des indications que nous ne considèrerons pas obligatoirement comme étant une vérité révélée.

Nous sommes bien d'accord.

Alors, Monsieur le Procureur, nous continuons.

M. GILISSEN : Avec votre permission, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE :

Oui, Maître Gilissen.

M. GILISSEN :

Avec votre permission.

J'espère contribuer positivement aux débats. Il nous a été communiqué comme à tous une pièce DRC-OTP-1013-0026. C'est donc à dessein que je montre... Tout le monde verra la pièce à laquelle je fais allusion. Si ça pose... Si ça devait poser le moindre problème à la Défense, je pense que Monsieur le Procureur pourrait

travailler sur base de cette pièce. Je viens d'en vérifier les contours, à la fois du tracé des routes et des autres éléments géographiques que l'on retrouve dans la pièce communiquée tardivement. Je pense que tout le monde devrait pouvoir s'y retrouver.

Et la seconde observation, nous avons, l'équipe de la représentation des intérêts des victimes, utilisé une carte Google que nous avons aggrandie. Depuis deux jours, nous hésitons à la déposer. Si ça peut aider qui que ce soit, c'est volontiers que nous le ferions. Nous avons procédé par des agrandissements successifs. Tout le monde pourra donc vérifier ce qu'il en est. Ce qui nous a permis de positionner, avec une approximation, l'ensemble des camps dont nous avons parlé et des éléments. Et c'est vrai que c'est devenu précieux, nous pourrions — si c'est le souhait de tous — déposer ce petit travail lundi. Il ne serait discuté que le lendemain ou le surlendemain, mais au moins nous verrions où est le sud par rapport au nord, si vous me passez l'expression, et l'est à l'ouest ; mais, surtout, nous verrions où se trouve Aveba par rapport à Bogoro.

Dois-je continuer, Monsieur le Président. Je pense que nous nous sommes bien compris.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La Cour vous remercie, Maître Gilissen.

Je doute que M. le Procureur ait pu vous entendre pendant que vous interveniez, car il était sur un autre champ.

Vous nous proposez donc de verser aux débats des documents cartographiques qui pourraient peut-être, donc, simplifier le travail des uns et des autres. La Chambre n'y voit que des avantages si vous tombez d'accord sur ces documents et elle vous invite à vous mettre en contact les uns avec les autres. S'agissant du premier document auquel vous avez fait allusion, il m'a semblé que c'était un document dont vous

proposiez, éventuellement, la substitution — à l'instant — à celui sur lequel le témoin pourrait être interrogé.

Ce qu'il convient de faire, c'est de le présenter très rapidement à M. le Procureur, mais bien entendu, aussi aux équipes de défense. Est-ce que c'est un document, Monsieur le Procureur, M[e] Gilissen va vous le montrer, qui recueillerait votre agrément et sur lequel le témoin pourrait être utilement interrogé ? Bien entendu, les équipes de défense le visionneront avant.

M. MacDONALD : Oui. Monsieur le Président, si je croyais pouvoir présenter ce document, je le ferai. C'est l'annexe même dont... à laquelle je faisais référence que le témoin, lors de son entretien avec le Bureau du Procureur, a indiqué beaucoup d'informations.

Alors, je peux donner le nom de la pièce. Je comprends que les avocats de défense vont s'objecter. Avant que je puisse terminer...

Maître Hooper, si vous permettez de terminer. Maître Hooper, je n'ai pas terminé. Merci.

Je veux revenir sur cette carte, Monsieur le Président. Non seulement l'image satellite, mais également la carte sur la liste des éléments à charge, sur laquelle on a tiré les coordonnées qui apparaissent. C'est une carte qui nous vient des autorités militaires hollandaises et le numéro d'ERN : DRC-OPT-0181-0516.

Nous avons focalisé ce fichier PDF sur la partie dont on peut voir et tirer les informations. Donc, ceci est à l'échelle, telle que la pièce est indiquée à cet endroit-là, et telle qu'on peut voir également sur l'image satellite.

Alors, ce qu'on a fait, c'est qu'on a gardé certaines informations. Le témoin est là, je ne veux pas dire ce qu'on voit. Le témoin le décrira lui-même et je suis certain qu'il est en mesure de le faire.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Maître Hooper.

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Je sais, Monsieur le Président, que la Chambre comprend bien que nous ne souhaitons pas faire obstruction. Nous avons, de... de façon persistante cette dernière année voire ces deux dernières années, demandé à ce qu'il y ait accord sur les plans et je crois qu'avant les vacances judiciaires de fin d'année, nous avons soulevé cette question à la Chambre. La Chambre nous a, à juste titre, demandé de nous rapprocher les uns des autres pour trouver une solution. Donc, il ne devrait plus y avoir de difficulté et je crois que l'Accusation a maintenant mentionné deux cartes ; une qui montre le nord de l'Ituri, jusqu'aux frontières du Soudan et de l'Ouganda au nord, et l'autre qui nous montre, surtout, ce qu'il y a un peu au-dessus de Bunia jusqu'au Nord-Kivu. La carte qui a été imprimée fait environ un mètre carré. Alors, puis-je, Monsieur le Président, vous transmettre cela ?

Je l'ai montré à mes collègues et le Procureur le connaît, c'est un extrait sur une feuille A4 que nous pouvons tous avoir sous les yeux. Si vous regardez cette carte, eh bien, vous voyez quel...

M. MacDONALD : Est-ce que je peux voir le document. Quel est... *(intervention inaudible : canal occupé)*

M[e] HOOPER *(interprétation de l'anglais)* : Absolument. C'est votre document, en fait. Bien entendu, vous pouvez regarder ce document. Nous avons d'ailleurs un exemplaire ici, une copie supplémentaire, et je peux d'ailleurs vous la transmettre.

Madame, puis-je vous demander de transmettre cet exemplaire. Merci beaucoup.

C'est un extrait de la carte de l'Accusation. Ce que je veux dire, c'est que... alors, à moins que je m'agite pour rien, je suis persuadé que l'on peut se mettre d'accord sur un extrait de ce type qui vient des documents de l'Accusation qui nous ont été

transmis suite aux préoccupations exprimées par la Chambre par rapport à l'absence de carte.

Ce qui est ressorti des enquêtes cette dernière année, ces deux dernières années, qu'il se peut que ce qui peut sembler être une carte officielle n'est pas forcément précise ; même chose pour les cartes militaires. Nous avons recueilli des cartes militaires auprès de la MONUC et celles-ci ne sont pas très précises. Lorsqu'on se rend sur le terrain, eh bien, on peut s'en rendre compte. Nous avons d'ailleurs de bons exemples de cela.

C'est un petit peu... Cela ressemble à une carte du Moyen Âge. D'un point de vue géographique, elles ne sont pas extrêmement précises, mais il y a une carte qui porte sur le domaine géographique, d'un point de vue général jusqu'à Bunia, et je pense que l'Accusation pourra l'accepter et d'ailleurs, nous pourrons la présenter à la Chambre.

Et nous reconnaissons également le fait qu'il faut qu'il y ait une carte de la même taille sur... comportant tous les détails sur la zone Bogoro. Eh bien, cette carte nous a été présentée ce matin. Nous pensons, là, qu'il y a une difficulté qui est relative à l'indication de la route qui mène à Medhu, mais je ne vous en dirai pas plus sur ce sujet. Et nous ne sommes pas satisfaits de cette carte pour cette raison.

Mais, une fois de plus, il s'agit d'une situation très simple et je suis persuadé que nous arriverons à nous mettre d'accord sur un croquis que le témoin pourra utiliser, un croquis qui montre les trois, quatre routes principales qui, finalement, constituent la zone de Bogoro. Et l'on voit le Mont Bleu à droite.

Donc, je ne pense pas que cela créera des difficultés. Comme je l'ai dit, il y a un croquis très simple qui a été fourni par l'Accusation ce matin. Alors je l'ai déjà dit, je n'ai pas d'objection pour ce qui est d'utiliser cette carte... demander au témoin de

l'utiliser, mais je souligne le fait que nous avons des réserves et je suis persuadé... et j'espère qu'une fois de plus, nous arriverons à un accord avec l'Accusation pendant le week-end.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur.

M. MacDONALD : Monsieur le Président, nous avons... Oui, cette carte a été fabriquée par le Bureau du Procureur, oui. Mais chaque carte à ses propres...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Origines.

M. MacDONALD : Origines. De un...De deux, et ses... et ses... et son objet qui peut varier d'un témoin à un autre. J'ai fait par... Il y a deux équipes de défense, il n'y en a pas seulement une dans ce dossier. J'ai envoyé des cartes à mes collègues parce que nous avons évidemment à indiquer certains endroits qui sont plus importants que d'autres. On essaie de réunir des informations, on collige ça selon quoi ? L'image satellite, la carte des Hollandais, une autre carte qui pourrait venir des autorités des Nations Unies et ainsi de suite.

Là où je veux en venir, Monsieur le Président, c'est qu'il y a une équipe de défense... Me Hooper n'est jamais revenu vers l'Accusation pour lui dire s'il était d'accord — de un — avec les cartes et Me Fofé est revenu vers nous en nous indiquant qu'il n'était pas d'accord... que son client n'était pas d'accord avec certains trucs et que, de ce fait, elle était... on ne pouvait pas les présenter. Alors partant de là, on fait nos efforts, on fait nos démarches.

Ici, nous avons un croquis — que je comprends qu'il n'est pas contesté, à part peut-être un truc — que le témoin pourra préciser et ainsi de suite

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien. Professeur Fofé, essayez de nous aider à sortir de cette situation qui ne donne pas, à mon avis, à l'extérieur, l'audience étant publique, la meilleure image de notre Cour.

Je vous écoute.

Pr FOFÉ : Merci, Monsieur le Président.

Précisément, je me levais pour vous proposer une solution qui nous permette d'avancer.

Je pense que M. le Procureur est en train de conduire son interrogatoire principal. Il me semble qu'il est plus méthodique de distinguer la question — le débat sur les cartes —, du débat sur les croquis que le Procureur voudrait faire établir par le témoin. La question sur les cartes, nous pouvons continuer à en débattre après.

En ce qui concerne les croquis, nous pensons que M. le Procureur peut demander au témoin... peut lui poser des questions à partir de ce croquis-là. Nous l'acceptons. Nous avons simplement une préoccupation en ce qui concerne le branchement vers Medhu, une préoccupation. Et puis le petit branchement d'en bas. C'est pas... c'est pas une difficulté énorme. Donc, nous sommes d'accord que M. le Procureur puisse procéder, ici, sur-le-champ, à son interrogatoire et qu'il demande au témoin... qu'il lui pose des questions qu'il veut poser en ce qui concerne ce schéma. Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Professeur Fofé.

Je pense que nous pourrions procéder de la manière suivante. S'agissant du document que Me Hooper nous a communiqué, tout le monde ne l'a pas sous les yeux. Il serait bon qu'à l'issue de l'audience — et avant la reprise de nos débats la semaine prochaine —, la Chambre puisse savoir si vous tombez d'accord sur son utilisation.

Me Gilissen a également fait preuve de bonne volonté et d'un esprit constructif ; le document qu'il possède pourrait être également examiné en commun en ayant bien conscience qu'en ce domaine — et s'agissant de la région dont nous parlons — l'idéal et la perfection ne sera certainement pas atteinte en termes de précision.

Et puis, il y a, Professeur Fofé, vous avez raison, le recours à des croquis. Ces croquis — comme leur nom l'indique —, ne peuvent être qu'approximatifs, mais ce qui est important, effectivement, c'est qu'après que le Procureur, par exemple, ait présenté le croquis qu'il souhaite soumettre à la Chambre et aux participants en vue de la suite de son interrogatoire, l'important est que chacune des parties puisse, d'emblée, exprimer les réserves qu'elle peut avoir.

Le Professeur Fofé vient d'indiquer qu'il y avait des embranchements qui ne lui paraissaient pas tout à fait correspondre au *minimum minimorum* de précision que l'on peut attendre. C'est au *transcript*, c'est quelque chose que la Chambre retrouvera le moment venu lors de son délibéré et qui sera donc consigné. Et c'est peut-être, Maître Hooper, à cette discipline-là qu'il faut que nous nous livrions.

Il est maintenant grand temps — et je vous remercie des efforts que les uns et les autres êtes prêts à faire — pour que nous tombions d'accord sur un document cartographique minimal. Et puis pour les croquis, le croquis est donc communiqué suffisamment tôt et lorsque vient le moment de l'utiliser, les équipes de défense qui ont une réserve à exprimer en disant : « Je considère que le tracé sur ce croquis de tel route est infiniment trop réduit » elles le manifestent et c'est inscrit au transcrit. D'accord ?

Alors, nous allons donc continuer notre interrogatoire... pardon, notre audience avec l'interrogatoire de M. le Procureur en utilisant ce croquis. Ne regrettons pas cette discussion si elle nous permet d'améliorer les conditions quotidiennes de nos travaux et essayons simplement d'avancer.

Monsieur le Procureur, à partir de ce croquis et avec la prudence qui scié, continuez votre interrogatoire.

M. MacDONALD : Merci. Alors, il faudrait demander à M. le témoin, est-ce qu'il

peut voir... pardon

Q. Monsieur le témoin, pouvez-vous voir le croquis en ce moment ? Donc, s'il peut le voir à l'écran tout simplement le voir.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Est-ce que vous pouvez voir le croquis en ce moment, Monsieur le témoin ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui.

Q. Très bien. Alors ce que je vais vous demander, et c'est peut-être... d'indiquer... on peut... et je proposerais à la Chambre d'utiliser deux couleurs différentes : une couleur pour décrire les mouvements des troupes vers Bogoro dans une couleur et les mouvements des troupes de la FRPI d'une autre couleur. Alors le témoin peut rester à son micro, faire ces indications-là ; s'il lui faut lui donner une règle, on peut lui donner une règle pour tracer ses lignes peut-être ça peut accélérer et faciliter le témoin et, après ça, qu'on puisse tous bien le voir. Et nous discuterons et commenterons après le tracé.

(Le témoin s'exécute)

Pardon. Monsieur le témoin, est-ce que vous reconnaissez ce que vous voyez ?

R. Oui.

Q. Alors, êtes-vous en mesure, sur ce croquis, dans un premier temps, de placer peut-être Bogoro et où se trouvait le camp militaire ? Dans un premier temps, peut-être en indiquant un cercle, s'il vous plaît.

(Le témoin s'exécute)

Et donc, par la suite les mouvements des troupes du FNI, peut-être d'une couleur et ceux du FRPI d'une couleur différente, si c'est possible... si c'est possible pour vous.

(Le témoin s'exécute)

Très bien. Si on pourrait peut-être rétablir le micro du témoin, s'il vous plaît ?

(L'huissier d'audience s'exécute)

Merci. Alors, juste une question, Monsieur le Président *(sic)*, avez-vous... avez-vous terminé à préciser les informations sur le croquis ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui, j'ai terminé.

Q. Très bien. Vous n'avez pas, juste pour m'en assurer, parce qu'évidemment avant qu'on le présente à l'écran, il y a aucune indication pouvant vous identifier personnellement, si je comprends bien. Vous n'avez pas indiqué votre nom ou quoi que ce soit sur le document ?

R. Sur ce papier ? Non, non.

M. MacDONALD : Alors si on pouvait maintenant le mettre ou le placer sous l'écran, s'il vous plaît, et en version publique ?

Très bien alors si vous me permettez un instant de pouvoir regarder maintenant.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Q. Alors, Monsieur le témoin, je vais vous demander quelques petites précisions. Et je vous demanderais, peut-être, de les indiquer à la main. Et pour ce faire, il serait peut-être opportun que le témoin se déplace près de l'écran parce que je vais vous demander, ou sinon, voici comment on devrait peut-être procéder.

Je vais vous demander si vous êtes capable d'identifier le nom des commandants qui menaient chacun des groupes que vous venez d'identifier.

Alors, vous venez d'identifier des directions pour le FNI, des directions pour le FRPI et peut-être d'une couleur différente, on pourrait utiliser soit le vert ou le rouge à côté du nom de chacun... chacune des flèches, indiquer le commandant qui menait ce groupe, s'il vous plaît.

Avec la permission de la Chambre, évidemment.

(L'huissier d'audience s'exécute)

(Le témoin s'exécute)

Est-ce que, Monsieur le témoin, vous avez terminé ou est-ce qu'il vous reste encore des indications à... ? Parce que, malheureusement, on ne peut voir le croquis au moment où on se parle ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui, j'ai fini.

M. MacDONALD : Très bien.

Alors, si nous pouvions remettre le croquis sous le projecteur.

(L'huissier d'audience s'exécute)

Je vais, pour les fins... Je vais demander à ce qu'on établisse un numéro de pièce, d'EVD, s'il vous plaît, avec votre permission.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Bien sûr.

Madame le greffier.

M^me^ LA GREFFIÈRE : Monsieur le Président, ce document portera la cote EVD-OTP-00022.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.

M. MacDONALD :

Q. Alors, Monsieur... Monsieur le témoin, pourriez-vous préciser si on prend le haut du croquis — alors juste en dessous de l'inscription Katonie —, vous avez indiqué : « Réserve FNI » et vous mentionnez le nom de Kpadhole. C'était quoi, ça, la « réserve FNI » ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. C'étaient des gardes. C'étaient des gardes qui gardaient... qui avaient comme

mission de garder la ville pour qu'elle ne tombe pas.

Q. Garder la ville contre qui ?

R. Les gens qui vivaient à Bunia ont envoyé leurs hommes à cet endroit. Le FNI a envoyé Kpadhole à cet endroit pour le garder afin que cette localité ne soit pas attaquée.

Q. Donc, lors de l'attaque, je comprends qu'il y avait à cet endroit une réserve de combattants du FNI ; c'est bien cela ?

R. Oui, c'est exact, parce que la ville de Bunia était entre Bogoro...

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS: L'interprète signale que le témoin parle rapidement.

M. MacDONALD :

Q. Excusez-moi, Monsieur le témoin, pourriez-vous répéter car vous parliez un petit peu trop vite et la traduction a manqué votre réponse ?

Alors, ma question était : Il y avait donc des combats du FNI qui étaient postés là, lors de l'attaque.

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Oui, il y avait des gardes qui faisaient la permanence à cet endroit. Leur objectif, c'était d'empêcher quiconque viendrait de la ville pour arriver vers le... à cet endroit.

Q. Et donc, je comprends que dans le début de...

Je comprends que dans le début de réponse que vous aviez donné tout à l'heure, les gens de la ville, c'est les gens de Bunia ?

R. Ces gens avaient des membres de la famille et pouvaient aussi avoir du renfort. C'est là-bas qu'il y avait une réserve. Et lorsque le renfort est arrivé, ces gens se sont reposés... reposés ensemble.

Q. Vous avez fait un pointillé de couleur rouge. Ça représente quoi, ça, au juste ? Au centre, et qui encercle donc une partie verte, vous avez fait un pointillé. Et vous indiquez... en pointillé ; de quoi s'agit-il ?

R. Cela représente un camp. Et lorsque les Ougandais ont... sont arrivés, on appelait cet endroit les « tranchées des fusiliers ». Cela était donc un camp.

Q. Donc, la partie rouge, selon vous, est... était des tranchées qui délimitaient donc ce camp, au centre de Bogoro ?

R. Oui. Je dirais que ces pointillés représentent la clôture du camp de Bogoro. Les militaires pouvaient se déplacer pour fumer ou provoquer les gens.

Q. Maintenant, vous avez indiqué le mot « Diguna ». Alors, si je... si je comprends bien, Diguna...

Ben, c'était quoi Diguna, au juste ?

R. Diguna était le nom d'une entreprise — le nom d'une société. Mais, lorsque la guerre a éclaté, cette société n'existait plus.

Q. Et que se trouve autour de cette société ? Qu'est-ce qu'il y avait dans les environs immédiats de cette société appelée Diguna ?

R. Ces cavernes *(Phon.)* avaient beaucoup de chrétiens là-bas. Et il y avait de l'évangélisation sur place.

Q. Donc, vous dites qu'il y avait...

R. Il y avait donc des missionnaires protestants à Diguna.

Q. D'accord.

Vous avez indiqué une inscription : « Mont Waka » ; c'était quoi, ça, au juste ?

R. Il s'agit d'un mont, mont qui se trouvait à côté de l'institut de Bogoro.

Q. D'accord. Et juste à côté — vous avez l'inscription « Mont Waka » —, vous indiquez « FRPI ». Et là, si on se déplace un petit peu par la droite, on voit ce qui... ce

qui est une flèche, n'est-ce pas ?

R. Oui. À cet endroit, il y avait le bureau, soit d'un groupement ou d'une collectivité, qu'on appelait « RCI ». Et il y avait une entrée pour accéder à Bogoro.

M. MacDONALD : Alors, justement, je vois...

Peut-être que vous pouvez indiquer par un X ce que vous venez d'indiquer pour qu'on s'assure qu'on ne se trompe pas, et qu'on le... on le place mal.

Monsieur le... Avec votre permission, Monsieur le Président ? Juste pour...

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Effectivement, nous sommes dans la même configuration que l'autre jour. Le document a été enregistré, et il n'est pas susceptible de modification maintenant.

Donc, si la Chambre a bien compris la question que vous souhaitiez poser au témoin, vous auriez souhaité qu'il mette une croix à l'emplacement de ce qu'il vient d'indiquer, et tout cela par référence à une flèche.

Donc, essayez d'obtenir de sa part que, sur notre croquis apparaissant à l'écran, nous puissions mieux comprendre.

Je saisis cette occasion pour indiquer que, sur le croquis que nous avons devant les yeux, le pointillé rouge auquel vous avez fait allusion tout à l'heure est extrêmement faible — extrêmement faible. On le devine ; en tout cas, sur le croquis que j'ai devant les yeux. Mais il est... il faut pratiquement le chercher.

M^me^ LA JUGE DIARRA : *(Intervention inaudible : microphone fermé)*.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Ah, mais vous avez beaucoup plus de chance que moi, Madame le juge. Tant mieux, c'est parfait. Je retire ce que je viens de dire. Parfait. C'est mon écran qui n'est pas assez, sans doute, constrasté.

M. MacDONALD : Très bien.

Alors, ce que je me proposerais, Monsieur le Président, c'est que le témoin peut-être

se déplace et nous l'indique *(inaudible)* avec son doigt, tout simplement, pour que tous et chacun puissent voir sur le plan exactement l'endroit qu'il vient d'identifier.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Tout à fait d'accord.

M. MacDONALD : Et après, je pourrais compléter avec les inscriptions qui sont aux côtés pour les fins de l'enregistrement.

(Le témoin s'exécute)

Q. Monsieur le témoin, peut-être, avec votre doigt, tout simplement... pas un crayon, mais votre doigt. Si vous pouviez indiquer l'endroit que vous venez d'identifier — le bureau du groupement.

Alors, je... Monsieur... Monsieur le témoin, peut-être...

Alors, est-ce que je comprends que c'est juste en dessous du mot « Oudo » ; c'est cela ? Où il y a cette fourche ?

D'accord. Voilà.

Alors, pour les fins de l'enregistrement, le témoin indique un endroit à la frontière des deux fourches, en dessous du mot « Oudo » ; et, donc, à la fourche de la route qui va vers Bunia et une route ou un pointillé qui est indiqué direction Medhu.

Très bien, je vous remercie.

Juste à côté du camp...

Et, encore une fois, peut-être, si vous pourriez vous lever et nous l'indiquer par le crayon comme vous venez juste de le faire.

Le groupe de Cobra Matata venait de quelle... représente quelle flèche sur votre croquis ?

Si vous pouvez l'indiquer encore une fois sur le... l'écran visuel, tel que vous venez de le faire ?

(Le témoin s'exécute)

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. *(Intervention non interprétée)*

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : Si on pouvait allumer le micro du témoin parce que la cabine swahilie ne peut pas entendre.

M. MacDONALD : Monsieur le témoin, malheureusement, on ne peut pas vous entendre de là.

Juste nous montrer avec un crayon, s'il vous plaît.

(Le témoin s'exécute)

D'accord. Je vous remercie. Quels sont...

Alors, je vous remercie. Je vais passer à un autre sujet.

Q. Monsieur le témoin, vous avez fait allusion tout à l'heure que les combattants du FNI et du FRPI étaient armés ; quelle sorte d'armes avaient-ils ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Ils avaient déjà pris les SMG ou dépossédaient leurs ennemis de leur SMG. À un certain moment, les Ougandais ont également combattu à Gety. Et on a vu des fusils de type MAG.

Q. Et des MAG, c'est quoi ça ?

Pr FOFÉ : Pardon, Monsieur le Président, c'est...

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Il s'agit des armes lourdes.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : *(Intervention inaudible : microphone fermé).*

Pr FOFÉ : Oui. Juste un problème de traduction, d'interprétation.

Le témoin... Répondant à la question précédente de Monsieur le Procureur sur le... les armes qu'ils avaient, le témoin a donné une réponse en swahili plus détaillée, que je peux pas répéter. Mais, moi, j'ai suivi...

Mais, compte tenu de son débit, la réponse détaillée qui est intéressante n'a pas pu être bien traduite.

Merci.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Monsieur le Procureur, est-ce que les services d'interprétation sont en mesure de retraduire, avec un tout petit différé, la réponse qui a été apportée à votre question : quelles armes avaient les combattants ?

M. MacDONALD : Le... Je peux... Je pense que je peux aider la Chambre parce que j'ai entendu... j'ai entendu la traduction qui a été donnée, qui est la même que soit hier ou avant-hier, à savoir les fameuses Cheyennes ou *machine gun* ; c'est ce que le témoin a dit.

N'est-ce pas, Maître Fofé ?

Pr FOFÉ : Pardon. Le témoin a cité ces armes-là, mais a précisé les circonstances dans lesquelles ils ont pu obtenir ces armes.

Si vous voulez, je peux répéter ce qu'il a dit.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Eh bien, pourquoi pas ?

Pr FOFÉ : En swahili.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Pourquoi pas, Professeur Fofé ? Allez-y.

Pr FOFÉ : Sous son contrôle.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Sous son contrôle.

Pr FOFÉ : Voilà.

M. MacDONALD : Avec votre permission...

Mme LA JUGE DIARRA : Monsieur le Président, moi, je préfère que le témoin répète lentement, et que la cabine traduise.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons, bien sûr, procéder...

Mme LA JUGE DIARRA : Pour l'orthodoxie.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous pouvons, bien sûr, procéder comme cela. Alors, Monsieur le Procureur, vous reposez votre question. Le témoin y répondra très lentement, et l'interprète interprétera très lentement.

M. MacDONALD :

Q. Monsieur le témoin, vous avez fait référence à la provenance de ces armes. Elles venaient d'où, ces armes que vous avez... auxquelles vous avez fait allusion — SMG, *machine gun* et MAG ? Comment les obteniez-vous ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. S'agissant du SMG, lorsque nous étions attaqués, nous avions la chance d'en récupérer, par exemple, un. Et à Bogoro, on a pu avoir des MAG lorsque les Ougandais ont pris les armes de Gety. C'est à ce moment qu'on a vu les MAG à Bogoro.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Professeur Fofé, est-ce que vous êtes satisfait ?

P^r^ FOFÉ : Presque. Merci, Monsieur le Président.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : La perfection n'est pas encore atteinte.

Monsieur le Procureur, vous continuez.

M. MacDONALD : Merci.

Q. Monsieur le témoin, vous avez fait référence — dans votre témoignage, antérieurement — à des bombes. Et là, vous avez mentionné que ça pouvait blesser. Alors, je comprends qu'on a tous... nous avons tous compris qu'il s'agissait de mines ; est-ce qu'elles portaient un nom, ces mines ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Je ne sais pas comment on les appelle. Mais, chez nous, on les appelait « *kengbe* ».

Q. Pouvez-vous épeler « *kengbe* » ?

R. K-E-N-G-B-E.

Q. Très bien.

Outre l'obtention d'armes lors de combats... Pardon, je vais reformuler.

Les munitions, elles, comment les avez-vous obtenues ?

R. On pouvait aller chez quelqu'un. Si quelqu'un ne pouvait plus combattre, on récupérait ses munitions.

Q. Qui donc... « Autre » le fait de récupérer chez quelqu'un, y avait-il d'autres moyens de se procurer des munitions ?

R. On pouvait même couper un fût et en faire des flèches. On pouvait utiliser des clous aussi.

Q. D'accord. Mais pour les armes telles que les SMG ou les MAG et ces... et ce type d'armes — des armes lourdes, comme vous venez de le mentionner —, comment vous approvisionniez-vous en armes... en munitions — pardon ? Comment vous... *(fin de l'intervention inaudible)* ?

R. Je ne sais pas qui s'occupait de l'obtention des armes. On pouvait même utiliser deux armes.

Des fois, lorsque la situation devenait pire, il y a des gens qui couraient et qui laissaient tomber leurs munitions, qu'on récupérait.

L'INTERPRÈTE SWAHILI-FRANÇAIS : L'interprète n'a pas entendu ce que le témoin vient de dire au sujet d'un documentaire — qu'il vient de dire.

M. MacDONALD :

Q. Est-ce possible, Monsieur le témoin, de répéter le dernier bout de phrase que vous venez de mentionner ?

LE TÉMOIN P-0250 *(interprétation du swahili)* :

R. Pour pouvoir obtenir des... Je vous ai expliqué comment on obtenait des

munitions. Et s'il y a un mensonge, vous pouvez suivre des documentaires appropriés.

Q. D'accord.

Donc, si je... Vous nous avez décrit la direction prise par les différents groupes du FNI et du FRPI, lorsqu'ils se rendent vers Bogoro.

Et qu'est-ce qui se passe à ce moment-là ? Quel est le... Et vous avez utilisé, tout à l'heure, le mot « le plan » ; le plan consistait à quoi ?

R. Si Bogoro était... constituait un cercle, il fallait, donc, se déplacer en conséquence et faire un plan approprié pour y arriver.

Q. Où a été établi ce plan ? Et par qui ?

R. C'est Bahati de Zumbe qui l'a fait. Lorsqu'il y a eu une parade, on a parlé de ce plan. Et c'est ainsi que tout le monde a été au courant de ce plan.

Q. Et cette parade a eu lieu où ?

R. Il y a eu une parade qui est partie de l'état-major. Cette parade a eu lieu à l'état-major... major.

Mais il y avait aussi d'autres conseils qui ont été prodigués avant d'aller à Bogoro. Nous avons laissé le Mont Bleu de côté, et nous sommes allés... entrés dans Bogoro.

Q. Alors, revenons à la parade, à l'état-major.

Je comprends que vous faites référence à l'état-major à Ladile ; c'est bien cela ?

R. Oui, c'est à Ladile que se trouvait l'état-major.

Q. Et une parade, ça consiste à quoi, au juste ? C'est... Que veut dire le mot « parade » ?

R. Avant d'entrer, par exemple, dans une salle de classe — pour suivre des cours —, il y a d'abord un rassemblement. On vous dit ce qui va se passer. Et, avant d'entrer dans une salle de classe, il y a... on chante l'hymne national, par exemple.

Q. Alors, lors de cette parade, à Ladile, qui était présent ?

On va commencer avec qui était présent dans un...

R. Il y avait des militaires. Il y avait d'autres personnes, comme le chef, qui sortaient du bureau et qui devaient prendre la parole, par exemple.

Q. Qui était... où se... Où était l'état-major, lors de cette parade ? Où étaient les membres de l'état-major, pendant cette parade ?

R. Ce n'étaient pas les officiers qui participaient à la parade. Normalement, les officiers se trouvent dans leur bureau.

Q. Vous avez mentionné précédemment, lors de votre réponse, page 79, ligne 21 : « C'est Bahati de Zumbe qui l'a fait. ».

Alors — pardon —, la question avant la ligne 20 était : « Où a été établi ce plan, et par qui ? »

Réponse : « C'est Bahati de Zumbe qui l'a fait. Lorsqu'il y a eu une parade, on a parlé de ce plan. Et c'est comme ça que tout le monde a été au courant de ce plan. ».

Alors, ma question est la suivante : il y a une parade, et vous apprenez le plan ; est-ce bien cela ?

R. Il n'y avait pas de moyen de communication, de chaîne de télévision, pour communiquer aux Congolais.

Alors, nous avons pris... nous avons pris connaissance du plan d'aller à Bogoro, lorsqu'il y a eu cette parade-là.

Q. Et qu'est-ce que Bahati vous a mentionné ?

R. Lorsqu'un enfant, un écolier, se lève le matin, on lui dit de se lever.

Bahati s'est adressé à ses hommes. Il a dit : « Vous allez là-bas, vous allez vous adressez à une personne telle et vous allez faire ceci. ».

Donc, on nous a donné des ordres. C'était, en quelque sorte, une façon de nous

donner un ordre de mission.

Q. Et... outre Bahati, y avait-il, lors de... lorsque Bahati s'adresse aux troupes, d'autres commandants, membres de l'état-major, de présents ?

R. Oui. Ils étaient là, en train de travailler. Donc, il fallait qu'ils soient là pour motiver les gens et leur dire où on les envoyait, et pour quoi faire.

Q. Où se trouvait Mathieu Ngudjolo, à ce même moment-là — et c'est ma dernière question ?

R. Mathieu Ngudjolo était chef d'état-major pendant ce temps.

Q. D'accord.

Mais où était-il, lorsque Bahati a donné les instructions à tous les soldats qui étaient présents lors de cette parade ?

R. Il se trouvait à l'état-major, c'est-à-dire à Ladile, où se trouvait le siège de l'état-major.

Q. Et c'est à quelle distance de la parade, qu'il se trouvait ?

R. Il y avait un bureau et, devant ce bureau, il y avait une surface, où a été faite la parade. Donc, c'était juste à côté.

Q. Comme une école... comme une... la cour d'une école ?

R. C'est cela.

M. MacDONALD : Alors, je vous proposerai de terminer ici, Monsieur le Président, avec votre permission.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Nous allons...

Merci, Monsieur le Procureur.

Nous allons, effectivement, achever à cet instant notre audience et notre semaine d'audience.

Comme nous en étions convenus mardi matin, nous examinons quel est le

programme de la semaine prochaine. La semaine prochaine, la Chambre siège donc le lundi, le mardi, et le jeudi. Et vous avez tous noté qu'elle siège 4 heures et demie, chaque jour, qui sont réparties sur le matin et sur l'après-midi. Nous commençons à 9 h 30, pour une heure et demie, une demi-heure de suspension, etc., et nous terminons, donc, à 16 h.

Donc, trois jours d'audience la semaine prochaine. Le mercredi étant... la salle d'audience est réservée à d'autres Chambres qui pourraient avoir besoin de cette salle, et le vendredi est le jour de maintenance, qui revient régulièrement.

La Chambre, donc, compte sur les efforts conjugués de l'ensemble des participants pour qu'en début d'audience, lundi prochain, nous puissions disposer, donc, d'un, deux ou trois documents cartographiques sur lesquels l'accord aura été fait, et qui nous servent de documents de référence.

Oui, Monsieur le Procureur ?

M. MacDONALD : Je m'excuse.

Très brièvement, le témoin m'a montré qu'il avait sa carte de démobilisation. Alors, je vous propose de procéder de la façon suivante : qu'il la remette au huissier audiencier et que, à ce moment-là, il nous la remette, et immédiatement après, je vais montrer à mes collègues qui peuvent regarder et, à ce moment-là, je la remettrai à la Chambre en temps voulu.

En d'autres mots, nous demandons l'autorisation de la Chambre à ce qu'on puisse en prendre possession, et suite aux discussions, soit que je la conserve jusqu'à lundi, ou sinon, je la remets... on la remet aujourd'hui même à l'Unité, par la suite, une fois qu'ils auront terminé avec.

M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : L'important est, pour l'instant, d'en prendre, j'allais dire, dépôt, et vous examinerez ensuite entre vous en sortant de l'audience,

les meilleures modalités, de telle sorte que le souhait manifesté par le Pr Fofé, hier ou avant-hier, puisse être satisfait.

Donc, Monsieur le témoin, vous allez remettre à M. l'huissier votre carte de démobilisation si vous l'avez avec vous.

La Chambre vous remercie pour votre contribution aujourd'hui à ses travaux.

Nous allons demander à MM. les agents de sécurité de conduire hors de la salle d'audience M. Germain Katanga et M. Mathieu Ngudjolo, puis nous passerons à huis clos, le témoin quittera la salle d'audience, nous reviendrons en audience publique et nous nous séparerons.

(Les accusés sont reconduits hors du prétoire)

(Passage en audience à huis clos à 13 h 30)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)

(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Expurgée)
(Passage en audience publique à 13 h 31)
M^me^ LA GREFFIÈRE : Nous sommes en audience publique.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci, Madame le greffier.
La Chambre remercie tous les techniciens et tous les interprètes, spécialement les interprètes en lingala. Oui ? Ah! Pardon.
P^r^ FOFÉ : Monsieur le Président, juste une question d'ordre pratique. Est-ce que M. le Procureur peut nous dire approximativement combien de temps il lui reste pour le contre…. l'interrogatoire principal ? Merci.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE: Oui. Donc, tout cela n'est pas enregistré mais c'est une question que je voulais vous poser et que j'ai omise.
Effectivement, quelles sont vos perspectives approximatives pour le début de la semaine prochaine ?
M. MacDONALD : Lundi, nous continuons toute la journée, j'ai bien l'impression, avec le témoin, ici, en interrogatoire principal, et peut-être mardi, une partie de mardi, compte tenu des délais impartis en ce moment et la façon dont le témoin répond.
M. LE JUGE PRÉSIDENT COTTE : Merci.
Donc, la Défense sait qu'elle n'interviendra pas avant mardi, minimum. Dans le meilleur des cas, donc.
Donc, nos remerciements aux assistants techniciens, divers et variés, aux interprètes,

à tous ceux qui font en sorte que cette audience se déroule bien.

Merci également aux participants pour leur contribution.

L'audience est levée, nous nous retrouvons lundi.

M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

(L'audience est levée à 13 h 38)

RAPPORT DE CORRECTION

Veuillez noter que le passage manquant de la page 55, ligne 21 à la page 63 ligne 15 a été inséré dans la transcription française.

RAPPORT DE RECLASSIFICATION

*En application du courriel d'instructions de la Chambre de première instance II, en date du 10 juillet 2012, le passage de la transcription à la page 10 de la ligne 8 à la ligne 11 est reclassifié en publique, comme ordonné par la chambre